



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2023

Soixante-dix-septième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.36)]

77/248. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 76/72 du 9 décembre 2021, ainsi que les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)¹,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017 sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et sa décision 76/564 du 23 mai 2022,

Soulignant l'importance des travaux entrepris par la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général², le rapport de la conférence intergouvernementale³, le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)⁴, le rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² A/77/68 et A/77/331.

³ A/CONF.232/2022/4.

⁴ A/77/327.



le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa vingt-deuxième réunion⁵ et le rapport de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention⁶,

Prenant note avec satisfaction du quarantième anniversaire de l'adoption, le 30 avril 1982, de la Convention par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de l'ouverture de la Convention à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, et constatant que la Convention joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie, et que le droit international tel que codifié par la Convention régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

Rappelant que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

Notant que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du

⁵ A/77/119.

⁶ SPLOS/32/15.

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

développement durable et reconnu l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹ dans le contexte de la mise en œuvre des stratégies de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et infranational,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ et réaffirmant à cet égard sa volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable telle qu'exprimée dans l'objectif 14 du Programme 2030, car ces actions sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030,

Rappelant également sa résolution [76/296](#) du 21 juillet 2022, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue à Lisbonne du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, ainsi que sa résolution [71/312](#) du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée lors de la Conférence tenue à New York du 5 au 9 juin 2017, et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations qui montrent la détermination collective à agir de façon décisive et urgente afin d'améliorer la santé, la productivité, l'utilisation durable et la résilience de l'océan et de son écosystème,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues interactifs tenus lors de l'édition 2022 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence en faveur de la mise en œuvre accélérée, effective et rapide de l'objectif de développement durable n° 14,

Ayant à l'esprit les paragraphes 64 et 65 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par la Conférence, qui s'est tenue du 13 au 16 juillet 2015¹¹,

Accueillant avec satisfaction les textes relatifs aux océans issus de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier les résolutions intitulées « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »¹², « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable »¹³, « Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets »¹⁴, « Biodiversité et santé »¹⁵ et « Gestion durable de l'azote »¹⁶,

Saluant l'action que continuent de mener l'Organisation maritime internationale pour exécuter le Plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques

⁹ Résolution [61/295](#), annexe.

¹⁰ Résolution [70/1](#).

¹¹ Résolution [69/313](#), annexe.

¹² [UNEP/EA.5/Res.14](#).

¹³ [UNEP/EA.5/Res.5](#).

¹⁴ [UNEP/EA.5/Res.7](#).

¹⁵ [UNEP/EA.5/Res.6](#).

¹⁶ [UNEP/EA.5/Res.2](#).

rejetés dans le milieu marin par les navires¹⁷, et le groupe de travail sur les sources marines de déchets présents dans le milieu marin créé par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, dirigé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, et coparrainé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire, intersectorielle et participative, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, en fonction des capacités des États et grâce, notamment, au renforcement des capacités, et au transfert et à la mise au point de techniques marines propres, entre autres, à faciliter l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et les autres activités qui s'exercent dans le milieu marin et sont compatibles avec la Convention, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer, tout en étant consciente de la nécessité de s'attaquer également aux défis propres aux pays en développement à revenu intermédiaire,

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse de façon sûre et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification des caractéristiques physiques et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement

¹⁷ Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 73/19/Add.1, annexe 10, résolution MEPC.310(73), et document MEPC 77/16/Add.1, annexe 2, résolution MEPC.341(77).

terrestres et côtières, en particulier la poldérisation menée de façon néfaste au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques, tels que l'élévation de la température des océans, la désoxygénation des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans, sur le milieu marin et la biodiversité marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer, d'autant qu'il importe de préserver le puits de carbone que constituent les océans,

Notant avec préoccupation, à ce sujet, les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale, qui a signalé, dans son *Bulletin sur les gaz à effet de serre* (n° 18), qu'en 2021 la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone était de 415,7 plus ou moins 0,2 parties par million, ce qui représente une hausse de 2,5 parties par million, et une hausse relative de 0,61 pour cent, pendant la période 2020-2021, de même que celles qu'elle a publiées dans son rapport intitulé *État du climat mondial en 2021*, selon lesquelles, en 2021, la température moyenne à la surface du globe avait dépassé de quelque 1,11 degré Celsius celle de la période de référence de 1850 à 1900,

Notant avec préoccupation que, dans son rapport intitulé *État du climat mondial en 2021*, l'Organisation météorologique mondiale a signalé que les sept dernières années – de 2015 à 2021 – ont été les plus chaudes jamais enregistrées et que la planète continue de devoir faire face au réchauffement des océans et à l'élévation du niveau de la mer, qui a atteint en 2021 son niveau le plus haut jamais enregistré, ainsi qu'à l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre, tandis que l'acidification des océans se poursuit et que la cryosphère continue de se rétracter, comme en témoigne le recul de la glace de mer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchissement des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on observe et que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

Sachant que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les

informations utiles à la viabilité des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹⁸, les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour permettre une meilleure compréhension des conditions météorologiques, du climat et des écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin,

Constatant avec inquiétude, à ce sujet, que diverses menaces, notamment la destruction et le trafic, pèsent sur ces objets,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages est parfois le fait de groupes criminels transnationaux organisés empruntant les routes maritimes, qu'il contribue à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance et qu'il convient, pour le combattre, de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et mondial, conformément au droit international,

Prenant acte avec préoccupation de la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et des menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre le transport maritime, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant les effets déplorable de ces activités qui font des morts et nuisent au commerce international, à la sécurité énergétique et à l'économie mondiale,

Rappelant qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

Constatant que les câbles sous-marins à fibres optiques transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager délibérément ou par négligence coupable,

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, n° 18961.

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés¹⁹,

Notant également que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs dossiers et les présenter à la Commission,

Notant en outre que, pour préparer leurs dossiers, y compris la communication d'informations complémentaires relatives aux demandes et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, et les soumettre à la Commission, et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds de contributions volontaires créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000²⁰, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Sachant que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des dossiers et leur examen par la Commission, notamment pour ce qui est de garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés importantes à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division),

Prenant note avec préoccupation du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, prenant note des décisions issues de la Réunion des États parties à la Convention consistant à demander à la Commission d'envisager que, en coordination avec le secrétariat, dans la limite des ressources mises à la disposition du Secrétariat, elle et ses sous-commissions se réunissent simultanément dans toute la mesure possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement²¹,

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

¹⁹ Disponibles en anglais sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

²⁰ Les mandats, les orientations et les règles du fonds de contributions volontaires ont été modifiés par l'Assemblée générale dans les résolutions 58/240, 70/235 et 73/124.

²¹ Voir SPLOS/229 et SPLOS/303.

Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

Rappelant, à cet égard, les décisions prises aux vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième Réunions des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission²²,

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions [57/141](#) du 12 décembre 2002 et [58/240](#) du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable²³, et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant les décisions qu'elle a prises dans ses résolutions [65/37 A](#) du 7 décembre 2010, [66/231](#) du 24 décembre 2011, [70/235](#) du 23 décembre 2015, [71/257](#) du 23 décembre 2016, [72/73](#) du 5 décembre 2017, [73/124](#) du 11 décembre 2018, [74/19](#) du 10 décembre 2019, [75/239](#) du 31 décembre 2020 et [76/72](#) au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

Réaffirmant que les sciences océaniques jouent un rôle transversal dans la poursuite de l'objectif 14 du Programme 2030,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise dans sa résolution [72/73](#) de proclamer la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2021, dans la limite des moyens et ressources disponibles,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution [54/33](#) du 24 novembre 1999 pour faciliter l'examen des faits nouveaux intéressants les affaires maritimes auquel elle procède chaque année,

Prenant note des responsabilités sans cesse croissantes attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions [49/28](#) du 6 décembre 1994, [52/26](#) du 26 novembre 1997, [54/33](#), [65/37 A](#), [65/37 B](#) du 4 avril 2011, [66/231](#), [67/78](#) du 11 décembre 2012, [68/70](#) du 9 décembre 2013, [69/245](#) du 29 décembre 2014, [70/235](#), [71/257](#), [72/73](#), [72/249](#), [73/124](#), [75/239](#) et [76/72](#), et constatant à ce propos le développement sans précédent des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, et aux fonctions qu'elle exerce en tant que secrétariat du Mécanisme et centre de liaison pour ONU-Océans et en ce qui concerne le soutien apporté aux États Membres pour les aider à atteindre les objectifs de développement durable pour les océans énoncés dans le Programme 2030,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à

²² Voir [SPLOS/286](#), [SPLOS/303](#) et [SPLOS/29/9](#).

²³ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)²⁴,

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à la partie XI afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons)²⁵ ;

4. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

5. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

6. *Prend note* à cet égard des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue, prend également note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division, pour élaborer les normes techniques, juridiquement non contraignantes, régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligne à nouveau qu'il importe de mener ces tâches à bien avec la participation et les contributions de nombreux États Membres ;

7. *Rappelle* la note sur la pratique du Secrétaire général relative au dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention²⁶ et les *Directives relatives au dépôt, auprès du Secrétaire général, de cartes et de listes*

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

²⁵ Ibid., vol. 2167, n° 37924.

²⁶ SPLOS/30/12.

de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, établies par le Secrétariat²⁷ ;

8. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et l'expansion du tourisme sous-marin ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique²⁸, et prend note en particulier des règles annexées à cette convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la conservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ;

II

Renforcement des capacités

10. *A conscience* qu'il importe d'aider les États en développement à appliquer la Convention, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, invite instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet, qui sont visés dans les résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui y ont déjà contribué²⁹ ;

11. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

12. *Souligne également* qu'il importe de traiter, grâce au renforcement des capacités, les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement à revenu intermédiaire ;

13. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte que ces mesures s'inscrivent dans la durée ;

14. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en

²⁷ Disponibles à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/publicationtexts/DepositGuidelinesFrench.pdf.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, n° 45694.

²⁹ Voir www.un.org/Depts/los/general_assembly/TrustFunds.pdf.

développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

15. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier, en particulier, aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

16. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

17. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation et aux services de recherche et de sauvetage, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris de cartes électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

18. *Prie* les États et les organisations internationales de continuer, de façon durable et globale, à appuyer, à promouvoir et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et en tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités en matière de taxinomie ;

19. *Prie* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international ;

20. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris au moyen de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités visant à renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés

d'entre eux et les petits États insulaires, pour les aider à s'adapter aux effets des changements climatiques sur les océans et à les atténuer, et notamment à protéger les côtes contre l'élévation du niveau de la mer ;

21. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à étudier les possibilités de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

22. *Reconnaît* que la promotion du transfert volontaire de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer, engage les États à appliquer les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de cette commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes directeurs ;

23. *Prie* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

24. *Prend note* des activités de coopération scientifique internationale menées par l'intermédiaire du Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans le cadre du Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans, et des efforts qu'ils consentent respectivement pour renforcer les moyens scientifiques de surveillance, de recherche et d'expérimentation concernant l'acidification des océans, notamment grâce au programme de parrainage entre scientifiques Pier2Peer ;

25. *Prend note également* des activités entreprises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de coordonner les efforts de renforcement des capacités déployés pour aider les États en développement à atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les zones marines et côtières³⁰ ;

26. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de renforcer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération ;

27. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, entreprise conjointe de la faculté de droit de l'Université de Virginie, de l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée, de l'Institut islandais de droit de la mer, de la Fondation Max Planck pour la paix internationale et l'état de droit, de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer de l'Université d'Utrecht, du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour et de la faculté des sciences de la mer et du génie océanique de l'Université

³⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, et décision XII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par. 19 à 22.

du New Hampshire, coparrainée par l'Institut maritime coréen et le Centre national pour le droit de la mer et le droit maritime de l'Université d'Ankara, qui organise chaque été un cours intensif de trois semaines à Rhodes (Grèce) et a délivré un diplôme à 1 040 étudiants originaires de plus de 120 pays ;

28. *Prend note avec satisfaction également* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer au Tribunal ;

29. *Prend note avec satisfaction en outre* de l'importante contribution que l'Institut maritime coréen apporte depuis 2011 au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les programmes de stages au Tribunal, et des activités d'enseignement et de formation qu'il continue d'offrir, en coopération avec le Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée, pour renforcer les capacités des pays en développement dans le cadre de la Yeosu Academy of the Law of the Sea ;

30. *Note* la tenue des cours régionaux sur le plateau continental à Arusha (République-Unie de Tanzanie), organisés conjointement par l'Institut africain de droit international et l'Université des Îles Féroé, qui continuent d'apporter une contribution importante au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement ;

31. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, qui a son siège à Malte, en tant que centre d'éducation et de formation des spécialistes du droit maritime, dont les conseillers juridiques des États et autres hauts responsables, principalement originaires des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit maritime, y compris international, et du droit de l'environnement marin, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget annuel ;

32. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes, confirme que celle-ci concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement et contribue à l'échange et au transfert internationaux de connaissances, note le rôle de l'Institut mondial de l'océan de l'Université maritime mondiale-Sasakawa et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres entités de verser des contributions volontaires au fonds de dotation de l'Université ;

33. *Se félicite* des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux, dont le plus récent, portant sur le rôle qu'il joue dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer, a été tenu à Malte les 2 et 3 juin 2022, en coopération avec l'Institut du droit maritime international de l'Organisation maritime internationale et avec le soutien du Gouvernement chypriote et de l'Institut maritime coréen ;

34. *Se félicite également* des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers de renforcement des capacités, dont le plus récent, qui s'est tenu du 11 au 16 septembre 2022 dans les locaux du Tribunal, avec le parrainage du Gouvernement de la République de Corée, s'adressait aux conseillers juridiques de la région Asie-Pacifique et portait sur le règlement des différends dans le cadre de la Convention ;

35. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue d'assurer la sécurité maritime et la protection du milieu marin des États en

développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

36. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant³¹ ;

37. *Considère également* qu'il faut doter les États en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de toutes sortes de pollution marine, en particulier celle résultant des activités terrestres et la pollution par les déchets marins et par les nutriments³² ;

38. *Reconnait* l'importance du renforcement des capacités des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

39. *Encourage* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

40. *Prend note* de la publication de la deuxième édition du *Rapport mondial sur les sciences océaniques*, dans lequel la Commission océanographique intergouvernementale dresse un bilan de l'état des sciences océaniques dans le monde et des tendances y relatives ;

41. *Prend acte* de la Stratégie de la Commission océanographique intergouvernementale pour le développement des capacités (2015-2023) qui tient compte du fait que le développement des capacités est au cœur de la mission de la Commission océanographique intergouvernementale ;

42. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme « Ocean Teacher Global Academy » de formation à la gestion des données et des informations maritimes, de développement des capacités et de renforcement des compétences spécialisées dans les pays en développement ;

43. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait créé, à sa vingt-neuvième session, le Groupe d'experts sur le développement des capacités et, en particulier, que, dans sa décision IOC-XXX/11.1, elle ait invité le Groupe d'experts à continuer d'évaluer les besoins des États membres de la Commission océanographique intergouvernementale en matière de développement des capacités et que, dans sa décision IOC/A-31/3.5.3, elle ait décidé de réviser le mandat du Groupe d'experts pour confier à celui-ci la tâche de donner à l'Assemblée son avis sur le mécanisme d'échange d'informations pour le transfert de techniques marines, tel qu'exigé par les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³² Voir Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception, Organisation maritime internationale, résolution MEPC.221(63).

techniques marines, en utilisant dans toute la mesure du possible les données et les systèmes d'information existants et en s'appuyant sur le Projet Ocean InfoHub (2020-2023) ;

44. *Prend note* de l'adoption, par l'Assemblée de l'Autorité, de la décision d'appliquer une approche programmatique au développement des capacités afin de veiller à la participation systématique des États en développement aux activités menées dans la Zone³³ ;

45. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à déterminer la nature et l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II de la Convention ;

46. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention, et pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils sont invités à rencontrer la Commission quand celle-ci examine leurs demandes³⁴, conformément au paragraphe 31 des Statut, règlement et principes du fonds d'affectation spéciale, et est consciente qu'une assistance doit leur être apportée pour les aider à préparer les informations complémentaires relatives aux demandes ainsi que les demandes révisées ou nouvelles, et pour garantir que les capacités essentielles sont disponibles à compter du moment où un état côtier en développement présente à la Commission les caractéristiques des limites de son plateau continental au-delà des 200 milles marins jusqu'aux dernières phases d'examen par la Commission ;

47. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission³⁵ et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci³⁶ ;

48. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs dossiers et à les présenter à la Commission ;

49. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier le travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, ainsi que de l'appui fourni par la Division aux

³³ ISBA/26/A/18.

³⁴ Voir résolution 70/235, par. 37.

³⁵ CLCS/40/Rev.1.

³⁶ CLCS/11, CLCS/11/Corr.1 et CLCS/11/Add.1.

États Membres pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

50. *Note avec satisfaction* que la Division et la CNUCED ont mené à bien, le 30 juin 2022, un projet financé par le Compte de l'ONU pour le développement pour aider les États en développement participants à mettre au point des stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes, de façon à ce qu'ils puissent tirer des gains économiques de l'exploitation durable des ressources marines ;

51. *Note également avec satisfaction* que la Division a mis en œuvre les programmes d'assistance, financés par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, qui visent à répondre aux besoins stratégiques des États en développement en matière de gouvernance des océans et de droit de la mer, y compris par une assistance technique dans le domaine des affaires maritimes et par des formations sur mesure au niveau régional ;

52. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation conjointe de formations régionales en ligne pour l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest et le Pacifique sur les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la mise en place d'une plateforme d'apprentissage autonome en ligne par la Division et d'autres partenaires dans le cadre du Programme PROBLUE de formation et de renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans de la Banque mondiale ;

53. *Prend note* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative ;

54. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs et les organisations intergouvernementales, à entreprendre d'intensifier les activités de renforcement des capacités menées par la Division afin de répondre aux besoins d'assistance accrus des États en développement ;

55. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international, et remercie ceux qui l'ont fait ;

56. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et rappelle à cet égard les dispositions de ses résolutions sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international³⁷ ;

57. *Remercie* les États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, note que la situation financière de la Dotation demeure

³⁷ Résolutions 69/117, par. 8, 70/116, par. 4, 71/139, par. 7, 72/115, par. 7 et 8, et 73/201, par. 7.

préoccupante et qu'il convient que des contributions lui soient versées pour qu'au moins une bourse d'études puisse être octroyée chaque année, s'engage à continuer de souligner l'importance de la Dotation et prie instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions financières volontaires à l'appui du programme de bourses d'études ;

58. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée à la valorisation des ressources humaines des États Membres, en particulier les États en développement, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, ainsi qu'à l'établissement de liens au niveau mondial et, grâce au programme des anciens boursiers, à la poursuite du renforcement des capacités, par le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon et le Programme pour un océan durable de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation, lequel a pris fin en 2022 et comportait la bourse de perfectionnement des capacités essentielles, la bourse thématique et le Programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

59. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

III

Réunion des États parties

60. *Se félicite* du rapport de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention ;

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir des services, y compris de documentation, à la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, et de convoquer la trente-troisième Réunion des États parties du 12 au 16 juin 2023 puis la trente-quatrième Réunion des États parties pendant cinq jours en 2024, en veillant à ce que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, leur soient fournis ;

IV

Célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention

62. *Note avec satisfaction* que le quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention a été célébré par elle-même lors d'une réunion convoquée par son président le 29 avril 2022, par les États parties à la Convention lors de leur trente-deuxième réunion et par l'Assemblée de l'Autorité lors d'une réunion tenue le 1^{er} août 2022 ;

63. *Prend note avec satisfaction* des activités organisées à l'occasion de cet anniversaire par le Secrétaire général, en coopération avec les institutions, fonds et programmes des Nations Unies ;

V**Règlement pacifique des différends**

64. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la partie XI ;

65. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

66. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

67. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

68. *Rappelle* que la première procédure de conciliation obligatoire fondée sur la section 3 de la partie XV de la Convention a été menée à bien en 2018, dans les modalités prévues à l'annexe V de la Convention, ce qui a permis aux parties de s'entendre sur un traité délimitant leurs frontières maritimes³⁸, et encourage les États à examiner tous les moyens de régler pacifiquement leurs différends conformément au droit international ;

VI**La Zone**

69. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

70. *Note* que, au 15 juin 2022, l'Autorité avait conclu des contrats d'une durée de 15 ans avec 19 contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques, avec 7 contractants pour l'exploration des sulfures polymétalliques et avec 5 contractants pour l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et que le Conseil a approuvé les demandes de prorogation déposées par 8 contractants pour des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques³⁹ ;

71. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, mais note que les conséquences de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et les restrictions qu'il a été recommandé d'appliquer à l'organisation de réunions dans les locaux de

³⁸ Voir A/73/368, par. 19.

³⁹ Voir ISBA/27/C/28.

l'Autorité jusqu'à la conclusion de la vingt-sixième session de celle-ci, en décembre 2021, ont empêché le Conseil de l'Autorité de mener des débats approfondis sur le projet de règlement et les procédures nécessaires pour faciliter l'approbation de plans de travail aux fins d'activités d'exploitation dans la Zone conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à la partie XI, invite à cet égard l'Autorité à poursuivre à titre prioritaire ses travaux sur le projet et à en présenter le texte suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être soumis, avec les normes et directives y afférentes, à un examen et à un débat approfondis, et souligne qu'il est nécessaire de procéder en tout temps avec clarté et transparence et de veiller à ce que le projet de règlement garantisse, pour toute activité d'exploitation, une protection efficace du milieu marin, conformément à la Convention ;

72. *Note* que, lors de sa réunion de novembre 2022, le Conseil a fait le bilan des progrès accomplis dans l'élaboration du cadre réglementaire, y compris les normes et directives, appelé à régir les activités d'exploitation, et a en outre examiné les différents cas de figure envisagés au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à la partie XI et décidé de poursuivre cet examen à sa vingt-huitième session ;

73. *Prend acte* des décisions adoptées sur l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant et sur la commande d'une étude relative à l'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation dans la Zone ;

74. *Rappelle* l'intérêt de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal⁴⁰ ;

75. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin dans la Zone ;

76. *Salue* la décision prise par l'Assemblée de l'Autorité sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023⁴¹ ;

77. *Prend note* de la base de données de l'Autorité (DeepData), qui a vocation à servir de pôle principal où sont centralisées toutes les données et informations concernant les activités dans la Zone ;

78. *Engage* l'Autorité à poursuivre ses travaux en matière de normalisation des informations bathymétriques recueillies dans la Zone, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation hydrographique internationale, en particulier dans le cadre du projet « Seabed 2030 »⁴² ;

79. *Prend note* de la décision concernant l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton adoptée par le Conseil, qui a notamment approuvé la désignation de quatre nouvelles zones d'intérêt écologique⁴³, et des progrès accomplis dans l'établissement du plan de gestion de l'environnement du secteur de la dorsale médio-atlantique nord, notamment la consultation des parties prenantes menée à cette fin⁴⁴, et encourage l'Autorité à continuer de progresser dans l'établissement de plans régionaux de

⁴⁰ Voir [ISBA/17/A/9](#).

⁴¹ [ISBA/26/A/32](#).

⁴² Voir [ISBA/23/A/2](#).

⁴³ [ISBA/26/C/58](#).

⁴⁴ Voir [ISBA/26/C/13/Add.1](#).

gestion de l'environnement dans d'autres secteurs prioritaires de la Zone, en particulier ceux où des contrats d'exploration sont actuellement en vigueur⁴⁵ ;

VII

Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

80. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

81. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

82. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement du Tribunal qui leur revient et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

83. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre d'États parties à la Convention qui ne sont pas à jour de leurs contributions au financement de l'Autorité, demande à tous les États parties de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité qui leur revient et les prie instamment de s'acquitter de leurs obligations sans retard, en particulier si leur droit de vote a été suspendu en application de l'article 184 de la Convention, et invite le Secrétaire général de l'Autorité à poursuivre ses efforts pour recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral⁴⁶ ;

84. *Note* qu'il y a encore lieu d'améliorer le niveau de participation à l'Assemblée de l'Autorité, et engage tous les membres de l'Autorité à prendre part aux réunions de l'Assemblée ;

85. *Remercie* les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité et encourage les États Membres, les observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement à ces fonds⁴⁷ ;

86. *Note avec une profonde préoccupation* la faiblesse du solde du fonds de contributions volontaires créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session⁴⁸ afin de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, note l'appel lancé aux membres et aux autres donateurs éventuels afin qu'ils versent des contributions à ce fonds et l'invitation faite aux contractants d'envisager d'y verser, à titre volontaire, une somme de 6 000 dollars des États-Unis, et remercie ceux qui ont versé des contributions au fonds⁴⁹ ;

87. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité à sa douzième session⁵⁰ afin de favoriser et d'encourager les activités de recherche scientifique marine menées en collaboration dans la Zone, et engage les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions supplémentaires à ce fonds⁵¹ ;

⁴⁵ Voir ISBA/26/C/10.

⁴⁶ Voir ISBA/26/A/19.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Voir ISBA/8/A/11.

⁴⁹ Voir ISBA/26/A/19.

⁵⁰ Voir ISBA/12/A/11.

⁵¹ Voir ISBA/26/A/19.

88. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁵² et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité⁵³, ou d'y adhérer ;

89. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

90. *Demande* aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer un exemplaire des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

VIII

Plateau continental et travaux de la Commission

91. *Rappelle* que, aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II de la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

92. *Rappelle également* que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

93. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de l'alinéa a) de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention, qui figure dans le document [SPLOS/72](#) ;

94. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention⁵⁴, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

95. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux⁵⁵ et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

96. *Prend note* des 35 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

⁵³ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

⁵⁴ Voir [SPLOS/183](#).

⁵⁵ Voir [CLCS/53/1](#) et [CLCS/54/2](#).

recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission ;

97. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

98. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission, avec tous ses membres, puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence ;

99. *Invite* la Commission à continuer durant son prochain mandat de cinq ans, conformément à la décision qu'elle a prise à sa quarante-quatrième session⁵⁶, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune, en évitant que deux sessions se succèdent immédiatement, et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes ;

100. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

101. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

102. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leurs vingt et unième et vingt-sixième réunions ;

103. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard au nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

104. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider à préparer les dossiers destinés à la Commission, et engage les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser d'autres contributions au fonds ;

105. *Note* que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission⁵⁷, la Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts

⁵⁶ Voir CLCS/100.

⁵⁷ SPLOS/276 et SPLOS/286.

aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

106. *Note également* que, à la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, il a été demandé que l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission se poursuive dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention⁵⁸ ;

107. *Souligne* l'importance que revêt le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux réunions de celle-ci, et remercie les États qui ont versé des contributions à ce fonds ;

108. *Exprime de nouveau sa vive préoccupation* devant l'insuffisance chronique des moyens du fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus, qui risque d'empêcher la Commission d'avancer dans ses travaux faute d'atteindre le quorum requis à ses prochaines sessions et de l'empêcher d'appliquer la décision prise par les États parties à leur vingt-sixième réunion tendant à ce qu'elle se réunisse pendant un maximum de 26 semaines, et demande instamment aux États, aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales de verser d'autres contributions au fonds ;

109. *Autorise* l'utilisation du fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus, dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président ou de la Présidente de la Commission, lorsque celui-ci ou celle-ci est nommé sur proposition d'un pays en développement, aux réunions des États parties à la Convention ;

110. *Prend note* des difficultés rencontrées par la Commission dans l'accomplissement de ses travaux sur fond de pandémie de COVID-19, qui sont décrites dans la lettre datée du 28 mars 2022 adressée à la présidence de la trente-deuxième Réunion des États parties par le Président de la Commission⁵⁹ ;

111. *Prend note également* des informations que le Secrétaire général a communiquées par écrit, en réponse à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, ainsi que des informations communiquées par le Secrétariat aux vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trente et unième Réunions des États parties à la Convention ;

112. *Rappelle* qu'elle a décidé que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime, et autorise le Secrétaire général à utiliser le fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus pour rembourser aux membres de la Commission originaires d'États en développement l'intégralité du montant de la prime qu'ils auront payée, sous réserve qu'il reste encore des ressources à cette fin après le prélèvement du montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui participent aux sessions de la Commission tenues pendant la période de couverture annuelle (1^{er} juillet-30 juin) ;

⁵⁸ Voir SPLOS/32/15.

⁵⁹ SPLOS/32/7.

113. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où le plan d'assurance médicale du Siège n'a pas été remboursé dans son intégralité, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans ce fonds, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui assisteront aux sessions de la Commission en 2023, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de court terme qu'ils auront souscrites, en puisant dans ce fonds, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations disponibles au sujet de l'assurance médicale de voyage ;

114. *Déclare* qu'elle compte continuer à envisager les possibilités de fournir une assurance médicale aux membres de la Commission et, si nécessaire, d'examiner plus avant le mandat du fonds visé au paragraphe 107 ci-dessus ;

115. *Souligne* la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission ;

116. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général à New York, du 23 janvier au 10 mars 2023, du 5 juillet au 22 août 2023 et du 4 octobre au 21 novembre 2023, respectivement, des cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions de la Commission, dont les séances plénières⁶⁰ seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, approuve également la convocation par le Secrétaire général, à New York, des soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission, dont les séances plénières seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de session que la Commission pourrait devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

117. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention et au Règlement intérieur de la Commission, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

118. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation de leurs dossiers à la Commission, en particulier ceux des pays en développement, et les engage à poursuivre ces consultations ;

119. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs dossiers ;

⁶⁰ Du 30 janvier au 10 février 2023 et du 6 au 10 mars 2023, pendant la cinquante-septième session, et le 5 juillet 2023 et du 8 au 11 août 2023, pendant la cinquante-huitième session.

IX**Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon**

120. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et à la sécurité de la navigation et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

121. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui gagneraient à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

122. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité dans les transports maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle à l'élaboration et à l'intensification d'activités de renforcement des capacités et à la fourniture de connaissances et de compétences au moyen des programmes d'éducation et de formation, promus en particulier par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec d'autres organisations et organismes internationaux pertinents, selon qu'il convient ;

123. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à être utiles et avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche ;

124. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale, rappelle que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution A.1090(28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre, et salue la disposition relative à l'autorisation de descendre à terre, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, dans la Convention visant à faciliter le trafic maritime international⁶¹ ;

125. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 9 décembre 2021, de la résolution A.1170(32) portant proclamation de la Journée internationale des femmes dans le secteur maritime, qui sera célébrée chaque année le 18 mai ;

126. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille⁶², compte tenu de ses modifications successives, ainsi qu'à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ;

127. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188), à la Convention de 2003 sur les pièces

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, n° 8564.

⁶² Ibid., vol. 1362, n° 23001.

d'identité des gens de mer (révisée) (n° 185)⁶³ et au Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à la Convention de 2006 du travail maritime⁶⁴, compte tenu de ses modifications successives, engage les États à appliquer effectivement les obligations que leur imposent ces instruments, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

128. *Rappelle* l'appel lancé, à Torremolinos (Espagne) en octobre 2019, par la Conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aux États qui ne sont pas encore parties à l'Accord du Cap, dont l'entrée en vigueur renforcerait l'efficacité du cadre réglementaire de l'Organisation maritime internationale régissant la sécurité des navires de pêche et de leur personnel, pour qu'ils envisagent d'y adhérer d'ici le dixième anniversaire de l'adoption dudit accord, le 11 octobre 2022 ;

129. *Invite* à cet égard les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer ;

130. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question ;

131. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 15 décembre 2021, de la résolution A.1160(32) sur l'action globale visant à remédier aux difficultés connues par les gens de mer pendant la pandémie de COVID-19 ;

132. *Prend également note* de la création, conformément à une résolution de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de la Convention de 2006 du travail maritime, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention pendant la pandémie de COVID-19⁶⁵, d'une équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargée d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime⁶⁶ ;

133. *Note que*, dans sa résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a modifié le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires de sorte qu'il puisse être appliqué, à titre volontaire, à un plus grand nombre de navires afin de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution et de faciliter la prévention de la fraude maritime ;

134. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention ;

135. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de

⁶³ Ibid., vol. 2304, n° 41069.

⁶⁴ Ibid., vol. 2952, n° 51299.

⁶⁵ Organisation internationale du Travail, document STCMLC/Part I/2021/2.

⁶⁶ Organisation internationale du Travail, document GB.342/Decisions, 8.1 (c).

terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur la détection, la prévention et l'élimination de celles-ci et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et de la nécessité de renforcer durablement les capacités pour atteindre ces objectifs, et accueille avec satisfaction à cet égard les activités liées à la sécurité maritime menées au titre du vingt-neuvième Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), tenu le 5 août 2022 ;

136. *Engage* les États africains Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Charte africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique (Charte de Lomé) pour faciliter son entrée en vigueur ;

137. *Prend note* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la promotion de la coopération internationale et du renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

138. *Constate avec inquiétude* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime et se déclare gravement préoccupée par les menaces que ces actes font peser sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

139. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les faits afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée commis en mer, prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour et aspire à être reconnu comme centre d'excellence dans le cadre de sa mission et de son mandat, et prend note du rôle que jouent le mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée, l'Organisation du commerce maritime du Royaume-Uni dans la zone à haut risque, le Centre régional de fusion d'informations maritimes, qui a son siège à Madagascar, et le Centre régional de coordination opérationnelle en mer aux Seychelles ;

140. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des infractions et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en utilisant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

141. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre, en application de leur droit interne, des mesures propres à faciliter, dans le

respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer, selon que de besoin, en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

142. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer, des pêcheurs et des passagers qui ont été retenus captifs par des pirates, notamment en ce qui concerne les soins dont ils ont besoin après leur libération et leur réintégration au sein de la société ;

143. *Prend note* du recueil des lois nationales réprimant la piraterie, consultable sur le site Web de la Division, et engage celle-ci et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec l'Organisation maritime internationale en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

144. *Constate* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales ainsi que l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter, conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer, et engage les États à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

145. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

146. *Rappelle* le travail que mène le programme d'aide aux otages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, financé par le Conseil du fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'obtenir la libération des gens de mer qui y ont été pris en otage⁶⁷ ;

147. *Se félicite* des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts menés aux niveaux mondial et régional, qui ont permis de faire baisser de manière constante depuis 2011 le nombre d'attaques et de détournements ;

148. *Prend note* des efforts constants faits par les membres du Groupe de contact sur les activités maritimes illicites dans l'océan Indien occidental depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2008, notamment à la vingt-quatrième session plénière du Groupe, présidée par le Kenya en janvier 2022, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

149. *Considère* que le Gouvernement fédéral somalien est responsable au premier chef de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de

⁶⁷ Voir S/2013/623, par. 11 à 13, et S/2014/740, par. 10.

s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région qui en font la demande à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et leurs causes profondes, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et pour en juger les auteurs ;

150. *Prend note* des Directives de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

151. *Note avec préoccupation* que le manque continu de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes ;

152. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur droit interne et au droit international ;

153. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) intitulée « Actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes » ;

154. *Note* que se poursuit la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités, et prend note de l'adoption, en janvier 2017, de l'Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti ;

155. *Se déclare profondément préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions [2018 \(2011\)](#) du 31 octobre 2011, [2039 \(2012\)](#) du 29 février 2012 et [2634 \(2022\)](#) du 31 mai 2022 et la déclaration de la présidence du Conseil en date du 25 avril 2016⁶⁸, soutient les efforts récemment menés en vue

⁶⁸ [S/PRST/2016/4](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, notamment l'adoption par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, à sa 103^e session, de la résolution MSC.489(103) sur les mesures qu'il est recommandé de prendre pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée dans le Golfe de Guinée⁶⁹, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, à Yaoundé le 25 juin 2013, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

156. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1159(32) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée contre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée le 15 décembre 2021 par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

157. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁷⁰ et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental⁷¹, et à envisager de devenir parties au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁷² et au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental⁷³, et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

158. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les modifications apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁷⁴, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

159. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations ainsi que d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

160. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (le Mécanisme de coopération) favorise effectivement le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties

⁶⁹ Organisation maritime internationale, document MSC 103/21/Add.1 Annexe 9.

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

⁷¹ Ibid.

⁷² Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

⁷³ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

⁷⁴ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et SOLAS/CONF.5/34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du treizième Forum de coopération en Malaisie et par visioconférence, les 18 et 19 juillet 2022, de la treizième réunion du Comité de coordination des projets en Malaisie, le 22 juillet 2022, de la quarante-cinquième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques en Malaisie, les 20 et 21 juillet 2022, et de la vingt-sixième réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Indonésie et par visioconférence, les 21 et 22 juin 2022, note avec satisfaction que le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

161. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières ;

162. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas peuvent être liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

163. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant ;

164. *Encourage* les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées là où ce trafic s'effectue par voie maritime, notamment en ayant recours, selon qu'il convient, aux instruments juridiques internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁵, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁶ et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷⁷, et demande de nouveau aux États Membres, comme elle l'a fait dans sa résolution 71/326 du 11 septembre 2017, d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de cette convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et encourage les États à appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale pour la prévention et

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁷⁷ Ibid., vol. 993, n° 14537.

l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des trajets internationaux ;

165. *Note avec une vive préoccupation* l'intensification récente du trafic de migrants par mer, qui met en danger des vies humaines, souligne la nécessité de trouver une solution qui soit conforme au droit international applicable et engage les États, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou mondiales compétentes, selon qu'il convient, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers qui en font la demande en vue d'améliorer leur capacité de prévenir le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par mer ;

166. *Prie* les États, en ces circonstances, de prendre des mesures conformes aux obligations internationales qui sont les leurs, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de traite d'êtres humains, d'identifier les victimes de la traite, notamment parmi les flux de migrants, et de fournir à celles-ci la protection et l'assistance dont elles ont besoin, en application de leurs lois et politiques nationales ;

167. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁷⁸, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁷⁹ et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸⁰, protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

168. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

169. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier à ceux de ses travaux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

170. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

171. *Demande* aux États qui ont accepté les modifications apportées à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁸¹ d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident maritime ou une fortune de mer⁸², qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010, et, en particulier, de respecter les obligations

⁷⁸ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁷⁹ Ibid., vol. 2326, n° 39574.

⁸⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁸¹ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

⁸² Ibid., annexe 1, résolution MSC.255(84).

qui leur sont faites de procéder à une enquête de sécurité maritime en cas de grave accident de mer et de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale, afin de contribuer à la détermination des tendances et à l'élaboration de recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques ;

172. *Prend note* de la résolution A.1091(28) de l'Organisation maritime internationale, en date du 4 décembre 2013, sur les directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées ;

173. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et des commissions hydrographiques régionales, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de ladite organisation, engage tous les membres de ladite organisation à faciliter et à étudier sans retard, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent adhérer à ladite organisation ou aux commissions hydrographiques régionales, et invite par ailleurs instamment tous les États à collaborer avec ladite organisation pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

174. *Apprécie* l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique ;

175. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

176. *Engage également* les États à veiller à l'application effective du Code maritime international des marchandises dangereuses, du Code maritime international des cargaisons solides en vrac, du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ;

177. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international, que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime, et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la

transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

178. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 177 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les accidents maritimes et les fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

179. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves⁸³ ;

180. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

181. *Prie également* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables⁸⁴ pour venir au secours des personnes en détresse en mer, et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁸⁵ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁸⁶ concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes secourues en mer⁸⁷ ;

182. *Exhorte* tous les États à coopérer entre eux dans le cadre des enquêtes relatives aux déversements d'hydrocarbures en mer, conformément au droit international applicable, notamment à l'article 94 de la Convention, et, à cette fin, à communiquer, lorsque l'État côtier touché en fait la demande dans le cadre de ces enquêtes, toute information disponible sur le trafic maritime des navires qui battent leur pavillon et qui ont navigué dans les zones maritimes concernées ;

183. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales compétentes à renforcer leur coopération en matière de recherche et de sauvetage maritimes aux niveaux international et régional, conformément aux accords internationaux, y compris la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes⁸⁸ ;

184. *Réaffirme* qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les pays en développement à accroître et à améliorer leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant, si nécessaire, de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour

⁸³ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

⁸⁴ Convention relative à l'aviation civile internationale (1944), annexe 12, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), avec ses modifications successives, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁸⁵ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁸⁶ Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁸⁷ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

185. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, souligne à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables et qu'il est essentiel que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments, et souligne en particulier qu'il importe que le principe de non-refoulement soit strictement respecté, conformément au droit international applicable ;

186. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution MSC.448(99) du 24 mai 2018, et par le Comité de facilitation de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution FAL.13(42) du 8 juin 2018 ;

187. *Demande* aux États de continuer à rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

188. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibres optiques et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

189. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibres optiques, en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

190. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

191. *Affirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

192. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires et en assurant le suivi des organismes habilités à effectuer des enquêtes et à délivrer des certificats en leur nom, compte tenu du Code régissant les organismes reconnus⁸⁹ ;

193. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en

⁸⁹ Organisation maritime internationale, résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65).

ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

194. *Note* les travaux que l'Organisation maritime internationale mène actuellement sur les mesures visant à prévenir l'immatriculation frauduleuse de navires et l'établissement de registres d'immatriculation frauduleux, et note également à cet égard l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 15 décembre 2021, de la résolution A.1162(32) sur la nécessité d'encourager les États membres de l'Organisation maritime internationale et toutes les parties concernées à promouvoir des actions visant à prévenir et combattre l'immatriculation frauduleuse de navires et l'établissement de registres d'immatriculation frauduleux et d'autres actes frauduleux dans le secteur maritime ;

195. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et de cas de pollution accidentelle ;

196. *Note* que, depuis janvier 2016, les audits relevant du Programme d'audit des États membres de l'Organisation maritime internationale sont devenus contraignants en vertu de neuf instruments obligatoires de l'Organisation, et que ces audits sont menés conformément au document-cadre et aux procédures du Programme d'audit et au Code d'application des instruments de l'Organisation (Code III), qui sont les normes d'audit applicables⁹⁰ ;

197. *Engage* les États et les organisations et organes internationaux compétents à faire en sorte que soient effectivement appliquées les dispositions du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), adopté par l'Organisation maritime internationale conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives⁹¹, ainsi que les dispositions applicables de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formations des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, compte tenu de ses modifications successives⁹² ;

198. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, et engage les États et les organisations et organes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers ;

199. *Prend également note* des travaux menés actuellement par l'Organisation maritime internationale sur les navires de surface autonomes, y compris les exercices

⁹⁰ Voir Organisation maritime internationale, résolutions A.1018(26), A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) de l'Assemblée.

⁹¹ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

⁹² Organisation maritime internationale, résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68), et amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [résolution MSC.386(94)] et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires [résolution MEPC.265(68)].

de cadrage réglementaire et les travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'un instrument assorti d'objectifs pour les navires de surface autonomes⁹³ ;

200. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, les mécanismes régionaux sont renforcés, la coordination et la coopération entre ceux-ci sont resserrées, la transparence est accrue et les échanges d'informations se multiplient grâce à l'usage généralisé de systèmes d'information, tels que le Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'Organisation maritime internationale⁹⁴, notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

201. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

202. *Prend acte avec satisfaction* des efforts importants déployés par l'Association internationale de signalisation maritime pour améliorer et harmoniser la signalisation maritime en vue de réduire le nombre d'accidents maritimes, d'accroître la sécurité de la vie et des biens en mer et de mieux protéger le milieu marin, et rappelle à cet égard l'adoption de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette convention pour faciliter son entrée en vigueur et note en outre que la vingtième Conférence de l'Association internationale de signalisation maritime se tiendra du 27 mai au 3 juin 2023 à Rio de Janeiro (Brésil), sur le thème « Aides maritimes à la navigation – L'innovation pour un avenir durable » ;

X

Milieu marin et ressources marines

203. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

204. *Demande* aux États de réaliser le Programme 2030, y compris l'objectif 14 consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles sont intégrés et indissociables ;

205. *Note* qu'il est nécessaire de prendre des mesures en faveur d'une pêche et d'une aquaculture durables pour une alimentation suffisante, saine et nutritive, en reconnaissant le rôle central des océans sains dans les systèmes alimentaires résilients et la réalisation du Programme 2030 ;

206. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » en faveur de mesures à prendre d'urgence

⁹³ Organisation maritime internationale, document MSC 105/20.

⁹⁴ Organisation maritime internationale, résolutions A.1029(26) et A.1074(28) de l'Assemblée.

pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable⁹⁵ ;

207. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

208. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour en améliorer l'application et, à cet égard :

a) note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁹⁶, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique⁹⁷ et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, à l'horizon 2010, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une telle approche ;

d) encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

209. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

210. *Note* que, au paragraphe 6 de la résolution 2/10 du 27 mai 2016 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales,

⁹⁵ Résolution 71/312, annexe.

⁹⁶ Résolution 55/2.

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin⁹⁸ ;

211. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

212. *Note avec préoccupation* les répercussions des changements climatiques sur l'océan et la cryosphère, notamment les fluctuations extrêmes du niveau de la mer et l'élévation du niveau de la mer, auxquelles les îles de faible altitude, en particulier les petits États insulaires en développement, les littoraux et les populations côtières sont particulièrement exposés ;

213. *Prend note avec préoccupation* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports successifs et rappelle notamment, à cet égard, son rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques, ainsi que le résumé à l'intention des décideurs, dont le texte a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante et unième session, le 23 septembre 2019, et le rapport de 2022 du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur les répercussions des changements climatiques, les mesures d'adaptation et la vulnérabilité, qui a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante-cinquième session, le 27 février 2022, et le rapport de 2022 du Groupe de travail III sur l'atténuation des changements climatiques, qui a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante-sixième session, le 4 avril 2022 ;

214. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets de l'acidification et des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau de la mer et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour nombre de régions côtières et d'îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face ;

215. *Prend note* des conclusions figurant dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris son rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C, selon lesquelles les petites îles, les zones côtières basses et les deltas seront davantage exposés aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer et aux fluctuations extrêmes du niveau de la mer si le réchauffement s'accroît ;

216. *Prend note* des travaux en cours du Groupe d'étude à composition non limitée de la Commission du droit international sur le thème « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »⁹⁹ ;

217. *Prend note également* des débats qui ont eu lieu à la vingt et unième réunion du Processus consultatif informel, tenue du 14 au 18 juin 2021, sur le thème

⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

⁹⁹ *Ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10), soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10), et soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10).

« L'élévation du niveau de la mer et ses incidences », qui ont porté essentiellement sur les caractéristiques et l'étendue de l'élévation du niveau de la mer, y compris la variabilité régionale, et ses incidences environnementales, sociales et économiques, et au cours desquels les délégations ont notamment insisté sur l'urgence que représentait l'élévation du niveau de la mer et sur les incidences de la fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes pour les petits États insulaires en développement et les États côtiers, y compris les zones côtières de faible élévation, examiné les diverses mesures d'atténuation et d'adaptation qui pouvaient être prises, en demandant instamment que des efforts soient déployés d'urgence et en appelant l'attention sur les problèmes qui pourraient se poser à cet égard, notamment le coût de ces interventions, les lacunes en matière de données et les difficultés liées à la modélisation et à la surveillance de l'élévation du niveau de la mer, et souligné l'importance des liens entre sciences et politiques, de la coopération à tous les niveaux et avec toutes les parties prenantes, des connaissances traditionnelles et locales, du lien entre l'océan et le climat et de la dimension juridique de la question, tout en notant que les délégations se réjouissaient à la perspective de participer aux travaux que mèneraient les instances compétentes sur les questions juridiques relatives à l'élévation du niveau de la mer, sans vouloir en préjuger, et qu'il fallait assurer la coopération et la coordination internationales, renforcer les capacités, mettre en place des mécanismes nationaux de planification et financer les interventions¹⁰⁰ ;

218. *Prend note en outre* de la tenue, en 2017, de la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel, sur le thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », au cours de laquelle les délégations ont examiné, entre autres, les incidences environnementales, sociales et économiques qui découlent des effets des changements climatiques sur les océans et avec lesquelles tous les États sont aux prises, en particulier les pays en développement, et souligné qu'il fallait agir de toute urgence pour lutter contre ces effets et leurs incidences, que la coopération et la coordination internationales étaient essentielles, qu'il fallait notamment prendre immédiatement des mesures concertées visant à lutter contre les effets des changements climatiques sur les océans, qu'en raison de l'interdépendance des océans les États ne pouvaient combattre tout seuls ces effets et leurs incidences, et qu'il fallait donc continuer de mobiliser l'attention coordonnée de la communauté internationale, compte tenu notamment des graves implications que cela avait pour les pays à faible élévation côtière, dont l'existence même, pour certains, était menacée¹⁰¹ ;

219. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord de Paris¹⁰² et de son entrée en vigueur rapide le 4 novembre 2016, invite toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer intégralement, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, prend note de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha¹⁰⁴ au Protocole de Kyoto¹⁰⁵ le 31 décembre 2020, et estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, la biodiversité marine et le niveau des mers ;

220. *Prend note* à cet égard de la décision prise à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques d'inviter la présidence de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et

¹⁰⁰ Voir [A/76/171](#).

¹⁰¹ Voir [A/72/95](#).

¹⁰² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁰⁴ [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#), décision 1/CMP.8.

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.

technologique à tenir un dialogue annuel pour renforcer l'action axée sur l'océan, et d'inviter les programmes de travail et les organes constitués dans le cadre de cette convention qui sont compétents à examiner les moyens d'intégrer et de renforcer l'action axée sur l'océan dans leurs mandats et plans de travail et à rendre compte de ces activités dans le cadre des processus de communication de l'information en place, le cas échéant ;

221. *Se félicite* à cet égard de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à Charm el-Cheikh (Égypte), du 6 au 20 novembre 2022 ;

222. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les entités des Nations Unies et les organisations apparentées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et la Commission océanographique intergouvernementale, avec les conseils du Conseil collaboratif mixte OMM-COI¹⁰⁶, à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes, y compris leur impact, et à mieux tenir compte des prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques, dans le cadre d'une approche plus intégrée visant à remédier aux effets des différents types d'inondation d'origine multiple et aux conséquences des conditions météorologiques extrêmes¹⁰⁷ ;

223. *Note avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle¹⁰⁸ et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun les informations et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans ;

224. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre le phénomène de l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer pour empêcher que ce phénomène se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, et de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine ;

¹⁰⁶ Créé par la résolution 9 (Cg-18) de l'Organisation météorologique mondiale et la résolution XXX-2 de la Commission océanographique intergouvernementale, par lesquelles la Commission technique mixte d'océanographie et de météorologie marine a également été dissoute.

¹⁰⁷ Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 15 (Cg-18).

¹⁰⁸ Voir le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

225. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans aux quatorzième, dix-huitième et dix-neuvième réunions du Processus consultatif informel, tenues respectivement en 2013, 2017 et 2018, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, notamment à prendre en considération les première et deuxième Évaluations mondiales de l'océan, les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les efforts de coopération scientifique impulsés par le Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans ;

226. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses conclusions sur l'acidification des océans, les risques majeurs que celle-ci fait peser sur les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires, les récifs coralliens, le plancton et d'autres organismes ayant un exosquelette calcaire ou une coquille, comme les crustacés, et les conséquences néfastes que l'acidification des océans peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et prend acte de la décision de l'Organisation de favoriser la collaboration avec les organismes et établissements qui s'occupent du budget carbone des océans¹⁰⁹ et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note en particulier des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

227. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des organisations et organes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique, à appuyer les efforts continus de coordination des travaux scientifiques visant à étudier et à réduire au minimum les effets de l'acidification des océans, et à trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte selon qu'il convient du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

228. *Constate* que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux et les herbes marines, jouent un rôle crucial dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident de façon décisive à renforcer la résilience des écosystème côtiers face à l'acidification des océans, note que ces écosystèmes offrent de nombreux autres avantages, notamment des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité biologique, ainsi que la protection du littoral, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers ;

229. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, entre autres, en

¹⁰⁹ Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 46 (Cg-17).

appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹¹⁰, et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins avant fin 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

230. *Engage* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui, pour réduire de façon importante d'ici à 2025 les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

231. *Prend note* des débats tenus, en 2016, lors de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel, consacrée aux déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, au cours de laquelle il a été souligné notamment que le problème s'était considérablement aggravé depuis que la question des déchets marins avait été examinée à la sixième réunion du Processus consultatif informel, en 2005, et que les déchets marins en général, et les plastiques en particulier, représentaient l'un des pires fléaux environnementaux de notre époque, au même titre que les changements climatiques, l'acidification des océans et l'appauvrissement de la biodiversité, et qu'il fallait prévenir et combattre le problème à la fois en aval, grâce à l'amélioration des mécanismes de gestion, d'élimination et de recyclage des déchets, et en amont, en modifiant les modes de consommation et de production, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation¹¹¹ ;

232. *Estime* indispensable de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature, les tendances et les effets des déchets en mer, en particulier les plastiques et les microplastiques, et d'examiner les mesures envisageables et les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir leur accumulation dans le milieu marin et en réduire le volume au minimum, et félicite à cet égard le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin des travaux qu'il mène sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale, de son rapport sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin, qui renferme une évaluation mondiale (intitulé *Sources, Fate and Effects of Microplastics in the Marine Environment: A Global Assessment*), et de son rapport sur les principes directeurs applicables à la surveillance et à l'évaluation des déchets plastiques et des microplastiques dans les océans (intitulé *Guidelines for the Monitoring and Assessment of Plastic Litter in the Ocean*), ainsi que la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de son rapport intitulé *From Pollution to Solution: A Global Assessment of Marine Litter and Plastic pollution* (De la pollution à la solution : une évaluation mondiale des déchets marins et de la pollution plastique), publié le 20 octobre 2021 ;

233. *Note* que le rapport *UNEP Frontiers 2016 Report* du Programme des Nations Unies pour l'environnement désigne les microplastiques comme étant l'un des six grands problèmes émergents liés à l'environnement, note également qu'il est souligné, dans le sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, qu'il est urgent de remédier à la pollution des océans par le plastique et que les incidences nuisibles des microplastiques sur les écosystèmes marins sont avérées, et engage les États à appliquer la résolution 4/6 sur les déchets plastiques dans le milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des

¹¹⁰ A/51/116, annexe II.

¹¹¹ Voir A/71/204.

Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019¹¹² ;

234. *Se félicite* que, au paragraphe 2 de sa résolution 4/6, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et sur la base des travaux des mécanismes existants, de renforcer immédiatement les connaissances scientifiques et technologiques concernant les déchets marins, y compris les déchets plastiques et les microplastiques ;

235. *Se félicite également* que, au paragraphe 1 de sa résolution 5/14, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait décidé de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, l'objectif étant qu'il achève ses travaux avant la fin de l'année 2024¹¹³ ;

236. *Se félicite* des activités que mènent les entités et institutions des Nations Unies et les organismes compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des déchets marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant ces déchets menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹¹⁴, en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à cette dernière, à sa douzième réunion, de la résolution 12.20 sur la gestion des débris marins, et prend note des travaux de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ;

237. *Engage* les États à développer encore leurs partenariats avec les peuples autochtones, les communautés locales, y compris les communautés côtières, les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les déchets marins ont sur la diversité biologique, la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent, et à réfléchir, en coopération avec d'autres États, les peuples autochtones, les communautés locales, y compris les communautés côtières, les milieux professionnels et la société civile, selon que de besoin, y compris au moyen d'une coopération renforcée dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, aux mesures respectueuses de l'environnement et financièrement rationnelles qui pourraient être prises en matière de prévention et de réduction des déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

238. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des déchets marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des déchets marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et

¹¹² UNEP/EA.4/Res.6.

¹¹³ Voir UNEP/EA.5/Res.14.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

les océans où les déchets marins s'accumulent, pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et des programmes visant à éliminer les déchets marins, pour trouver des solutions respectueuses de l'environnement en ce qui concerne les programmes de récupération ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer les déchets en mer ;

239. *Prend note* des activités que mènent des organisations au niveau régional pour élaborer et exécuter des plans d'action régionaux et d'autres programmes communs de prévention et de récupération des déchets marins, et prend note également, à cet égard, du Plan d'action régional révisé sur les déchets marins adopté en octobre 2021 à la réunion ministérielle de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), des amendements au Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée, adoptés en décembre 2021 à Antalya (Türkiye) lors de la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et aux Protocoles s'y rapportant, du deuxième Plan d'action régional visant à combattre les déchets marins dans l'Atlantique du Nord-Est (2022-2030), adopté le 24 avril 2022 à Copenhague lors de la réunion annuelle de la Commission OSPAR, et du Plan régional pour la gestion intégrée des déchets marins dans le Pacifique du Sud-Est, adopté en avril 2022 dans le cadre du Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique¹¹⁵, et du Plan d'action régional de l'ASEAN visant à lutter contre les déchets marins dans les États membres de l'ASEAN (2021-2025), lancé en 2021 ;

240. *Prend note également* des travaux accomplis dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et visant à partager les pratiques exemplaires, à trouver des moyens novateurs de financer la gestion des déchets et à favoriser les partenariats public-privé afin de prévenir et de réduire la pollution due aux déchets marins, y compris de la tenue en décembre 2021 de l'atelier virtuel consacré aux nanoplastiques dans les débris marins, à l'appui de la mise en œuvre de la feuille de route de l'Association sur les débris marins ;

241. *Prend note en outre* de la convocation du troisième atelier sur l'élaboration de la Déclaration de l'Association des États riverains de l'océan Indien sur la lutte contre les débris marins et d'un cadre d'action stratégique sur les débris marins dans l'océan Indien, les 28 et 29 septembre 2022 à Bali (Indonésie), visant à soutenir l'élaboration d'un cadre d'action stratégique pour la lutte contre les débris marins dans la région de l'océan Indien ;

242. *Se félicite* des travaux menés par les membres du Groupe des Vingt dans le cadre de l'initiative « Osaka Blue Ocean Vision » (Vision d'Osaka pour un océan bleu) visant à éliminer la pollution additionnelle des mers par les déchets plastiques pour la ramener à zéro d'ici à 2050, et exhorte les autres membres de la communauté internationale à partager cette vision ;

243. *Prend note* de l'adoption, à la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Pacte de Bridgetown, dans lequel la CNUCED était invitée, en s'appuyant également sur le Maafikiano de Nairobi, à aider les pays en développement à définir des politiques relatives au commerce et à l'investissement afin de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux du Programme 2030, à continuer de soutenir, au moyen d'un dialogue directif et des mécanismes de coopération, les réseaux de transport internationaux et régionaux, en veillant à leur viabilité et à leur résilience, et à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs

¹¹⁵ Ibid., vol.1648, n° 28327.

ressources, et à aider les petits États insulaires en développement, plus particulièrement à remédier à leurs vulnérabilités propres, à renforcer leur résilience et à promouvoir la transformation économique structurelle et les capacités productives, notamment par la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹¹⁶ ;

244. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris le déversement de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords concernant la préparation aux pollutions marines, les interventions et la coopération en la matière et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

245. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

246. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires¹¹⁷ et les engage également à envisager d'appliquer les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, adoptées par l'Organisation maritime internationale dans la résolution MEPC.207(62) du 15 juillet 2011 ;

247. *Prend note* des activités menées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prend note également à cet égard de la Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine par les navires (2022-2031) et de la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), adoptées lors de la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles s'y rapportant ;

248. *Prend note également* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires, notamment la désignation de zones spéciales au titre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives¹¹⁸, se félicite de l'adoption, par le Comité de la protection du milieu marin, d'un plan d'action et d'une stratégie visant à traiter le problème des déchets plastiques en mer provenant des navires¹¹⁹ et encourage l'Organisation à continuer d'œuvrer à cette fin ;

249. *Note* que le plafond mondial de 0,50 pour cent applicable à la teneur en soufre du fuel-oil prévu dans l'annexe VI de la Convention internationale pour la

¹¹⁶ TD/541/Add.2, par. 5 d), 76, 127 v) iii), 127 ll) et 127nn), et TD/519/Add.2/Corr.1.

¹¹⁷ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

¹¹⁸ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, annexe IV (Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires) et annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires).

¹¹⁹ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.310(73) et résolution MEPC.341 (77).

prévention de la pollution par les navires est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif compte tenu de ses modifications successives, et encourage l'application effective de ce Protocole¹²⁰ ;

250. *Accueille avec satisfaction* la décision concernant la désignation de l'ensemble de la mer Méditerranée en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, qui a été adoptée à la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles s'y rapportant, et attend avec intérêt que l'Organisation maritime internationale adopte officiellement, en décembre 2022, cette décision, dont l'entrée en vigueur est fixée ambitieusement à 2025, à la suite de l'approbation par son Comité de protection du milieu marin lors de sa soixante-dix-huitième session en juin 2022, et appelle à l'achèvement de la ratification de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dès que possible ;

251. *Prend note* des travaux en cours à l'Organisation maritime internationale et de la résolution relative aux politiques et pratiques de l'Organisation concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires¹²¹, et note à cet égard que l'Organisation a adopté une stratégie initiale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires¹²² et modifié l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires¹²³ de façon à exiger des navires qu'ils réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre, le but étant d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie ;

252. *Note* que la Journée mondiale de la mer avait pour thème « Des technologies nouvelles au service de transports maritimes plus écologiques » ;

253. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale ;

254. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires¹²⁴, ou à y adhérer, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur ;

255. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹²⁵ et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires ;

256. *Note* que la Convention de Bâle contribue à ce que les déchets dangereux et autres types de déchets relevant de son champ d'application, notamment leurs

¹²⁰ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

¹²¹ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

¹²² Organisation maritime internationale, document MEPC 72/17/Add.1, annexe 11, résolution MEPC.304(72).

¹²³ Organisation maritime internationale, document MEPC 76/15/Add.1, annexe 1, résolution MEPC.328(76).

¹²⁴ Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

mouvements transfrontières et leur élimination, soient gérés dans le sens de la protection du milieu marin ;

257. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ou les événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ou des événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et à collaborer en la matière ;

258. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, les plans d'urgence requis pour faire face aux pollutions ainsi qu'aux accidents autres qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

259. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures¹²⁶ et le Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer et, à cet égard, à envisager de créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou de participer à de tels mécanismes ;

260. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses¹²⁷ ;

261. *Constate* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ;

262. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

263. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypoxiques) et la prolifération d'algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande

¹²⁶ Ibid., vol. 1891, n° 32194.

¹²⁷ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer à coopérer au sein des instances internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, y compris en adoptant des mesures de renforcement des capacités et en renforçant la surveillance, par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan, des facteurs aggravants, notamment la prolifération d'algues à toxines, les zones hypoxiques, les invasions d'algues sargasses et la prolifération de méduses, afin d'évaluer leurs liens éventuels avec l'eutrophisation et les effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur le milieu marin ainsi que sur la santé humaine ;

264. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la Convention de Minamata sur le mercure dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer¹²⁸ ;

265. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

266. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (le Protocole de Londres) ;

267. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention de Londres) et par la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008 et portant sur la réglementation de la fertilisation des océans¹²⁹, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention et du Protocole de Londres comprenait les activités de fertilisation des océans, que, en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans à des fins autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas au moyen du Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans¹³⁰, élaboré et adopté en 2010 par les Parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention et du Protocole de Londres et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier du Protocole de Londres¹³¹ ;

268. *Note* que les Parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres continuent d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et

¹²⁸ UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

¹²⁹ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

¹³⁰ Organisation maritime internationale, document LC 32/15 et Corr.1, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

¹³¹ Ibid.

des autres activités relevant de la Convention et du Protocole de Londres, qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte de la résolution adoptée par la huitième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 14 au 18 octobre 2013, sur l'amendement au Protocole visant à réglementer le dépôt de matières pour la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine¹³² ;

269. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008¹³³, dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention et du Protocole de Londres, a, entre autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devraient pas servir à générer des compensations des émissions de carbone ni à donner lieu à la vente de celles-ci ni être utilisées à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010¹³⁴, dans laquelle la Conférence a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

270. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans et rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes, et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

271. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions et à leurs protocoles relatifs aux mers régionales, qui régissent la protection et la préservation du milieu marin, tout en notant le rôle du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

XI

Biodiversité marine

272. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

273. *Prend note* des travaux que les États et les organisations et organes intergouvernementaux concernés mènent dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de la contribution qu'ils y apportent, des débats et des échanges de vues complexes et approfondis tenus lors

¹³² Organisation maritime internationale, document LC 35/15, annexe 4, résolution LP.4(8).

¹³³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

¹³⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

des quatre sessions du Comité préparatoire créé par sa résolution [69/292](#), intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », lesquelles se sont achevées le 21 juillet 2017, ainsi que du rapport du Comité et des recommandations qui y figurent¹³⁵ ;

274. *Se félicite* de la tenue, du 7 au 18 mars 2022 et du 15 au 26 août 2022 respectivement, des quatrième et cinquième sessions de la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution [72/249](#) et de la décision 76/564, et prend note des débats de fond sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et prend note également de la décision de la conférence de suspendre la cinquième session et de la reprendre à une date ultérieure¹³⁶ ;

275. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la reprise de la cinquième session de la conférence pendant 10 jours ouvrables, du 20 février au 3 mars 2023, en fournissant tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, de réunions parallèles, d'heures supplémentaires, de diffusion sur le Web, de couverture des réunions et de communiqués de presse, le cas échéant, pendant ces 10 jours ;

276. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

277. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour ce qui est d'enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, de découvrir des utilisations et des applications potentielles et d'améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

278. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière¹³⁷ et du Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière¹³⁸ élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle-même joue dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, note avec satisfaction les travaux techniques et scientifiques complémentaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

279. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts

¹³⁵ [A/AC.287/2017/PC.4/2](#).

¹³⁶ Voir [A/CONF.232/2022/9](#).

¹³⁷ Voir [A/51/312](#), annexe II, décision II/10.

¹³⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

280. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à exécuter le plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de cette convention, adopté en 2016 à la treizième Conférence des Parties à celle-ci¹³⁹ ;

281. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux événements hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

282. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et, en particulier, de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

283. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation par zone, y compris de créer des aires marines protégées, conformément au droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'utilisation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, en 2020 au plus tard, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, seraient conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation par zone efficaces¹⁴⁰ ;

284. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de s'employer à créer des aires marines protégées, notamment des réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

285. *Invite* les États à définir les mesures qui leur permettraient d'atteindre l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 11, consacré par la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et prend note des annonces faites par certains États à cet égard ;

286. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, notamment envisager la création d'aires marines protégées, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

287. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la

¹³⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I, décision XIII/11, annexe II.

¹⁴⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

diversité biologique, pour ce qui est d'évaluer les données scientifiques relatives aux aires marines qui pourraient nécessiter une protection et de dresser la liste des critères écologiques d'identification de ces aires, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, y compris les réseaux représentatifs, et à en faciliter l'utilisation, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base d'informations scientifiques ;

288. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins¹⁴¹, et prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question ;

289. *Rappelle également* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et note que celle-ci continue de soutenir l'application des Directives par les États et de gérer une base de données des écosystèmes marins vulnérables ;

290. *Note avec satisfaction* les travaux de l'Initiative pour des océans durables dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;

291. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les désigner comme telles, en reconnaissant leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international¹⁴² ;

292. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par les conventions relatives aux mers régionales aux fins de la conservation et de la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes marins, prend note avec satisfaction également de l'adoption du Programme d'action stratégique post-2020 pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles en Méditerranée (Post-2020 SAPBIO) et de la Stratégie régionale post-2020 pour les aires marines et côtières protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone en Méditerranée, lors de la vingt-deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles s'y rapportant ;

293. *Prend note* du Défi de la Micronésie, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, prend note du partenariat multinational constitué à l'appui de l'Aire protégée des îles Phoenix et réaffirme qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

¹⁴¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

¹⁴² Organisation maritime internationale, Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, résolution A.982(24) de l'Assemblée.

294. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations ;

295. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

296. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, note que la trente-sixième réunion générale de l'Initiative s'est tenue en ligne les 13 et 15 décembre 2021 et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la biodiversité des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

297. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchissement des coraux, notamment en améliorant la veille afin de prévoir et de détecter les cas de blanchissement, en appuyant et en renforçant les interventions en cas de blanchissement et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, encourage les États à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 10, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés¹⁴³ ;

298. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

299. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des activités de recherche, des études et des travaux relatifs aux effets du bruit océanique sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer à colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

300. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel, en 2018, sur le thème du bruit sous-marin anthropique, au cours

¹⁴³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/23, annexe.

desquels les délégations se sont, entre autres, dites préoccupées par les incidences sociales, économiques et environnementales que pouvait avoir le bruit sous-marin anthropique dû à la multiplication des activités humaines liées aux océans, laquelle a entraîné l'intensification de ce bruit un peu partout dans les océans, et par les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique sur diverses espèces marines, et, devant le manque persistant de connaissances et de données, ont souligné qu'il était urgent d'aller plus loin dans la recherche et de renforcer la coopération internationale en vue d'évaluer les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique dans l'ensemble des océans et d'y remédier¹⁴⁴ ;

301. *Demande* une nouvelle fois aux États d'envisager d'adopter des mesures et des méthodes appropriées et d'un bon rapport coût-efficacité pour évaluer les éventuelles conséquences socioéconomiques et environnementales du bruit sous-marin anthropique et pour y remédier, en respectant le principe de précaution et les approches écosystémiques et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, selon qu'il conviendra ;

302. *Encourage* la poursuite des recherches sur les techniques permettant d'atténuer les effets du bruit sous-marin sur la vie marine et les essais de pareilles techniques ;

303. *Encourage* les États à poursuivre leurs travaux dans le cadre de l'Organisation maritime internationale en vue de mieux comprendre dans quelle mesure l'amélioration des techniques de navigation, y compris la conception de meilleures hélices, pourrait réduire le bruit sous-marin dans les océans ;

304. *Prend note* des travaux que mène actuellement l'Organisation maritime internationale afin d'examiner les Directives visant à réduire le bruit sous-marin produit par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine et d'élaborer, sur la base des conclusions de l'examen, un projet de programme d'action visant à prévenir et à réduire davantage le bruit rayonné sous l'eau, et prend note avec satisfaction du projet GloNoise de l'Organisation maritime internationale, axé sur le renforcement des capacités de mise en œuvre des Directives par les États en développement ;

305. *Encourage* les États, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ou à titre individuel, à mettre en œuvre les solutions recommandées afin de lever les obstacles qui ont empêché l'adoption et la mise en œuvre des Directives actuelles par le secteur ;

XII

Sciences de la mer

306. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

307. *Encourage*, à cet égard, les organisations internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés

¹⁴⁴ Voir [A/73/124](#).

originaires de pays en développement aux programmes, aux initiatives et aux activités en la matière ;

308. *Note avec préoccupation* que, prises isolément ou de façon combinée, les menaces anthropiques, comme la présence de déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, risquent d'avoir des effets néfastes considérables sur la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à prévenir et à atténuer ces effets et à préserver l'intégrité de tout l'écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées ;

309. *Invite* l'ensemble des organisations, fonds, programmes et entités concernés des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, pour que leurs objectifs puissent être atteints plus efficacement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

310. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté, à sa vingt-huitième session tenue à Paris du 18 au 25 juin 2015, la résolution sur la deuxième Expédition internationale de l'océan Indien, projet qui joue un rôle catalyseur important en faisant le lien entre les processus de l'océan Indien et les processus océaniques mondiaux et atmosphériques, qui a été lancé officiellement à Goa (Inde) le 4 décembre 2015 pour une période initiale de cinq ans et qui a été prolongé au moins jusqu'en 2025, invite les États à participer à cette initiative et note que deux antennes du Bureau des projets communs de l'Expédition ont été créés afin de coordonner les opérations de l'Expédition, à Perth (Australie) et à Hyderabad (Inde) ;

311. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

312. *Note* que la profondeur d'une grande partie des océans, mers et cours d'eau de la planète reste à mesurer directement et que la sécurité, la pérennité et la rentabilité de presque toutes les activités humaines menées sur la mer, sous la mer ou sur les fonds marins reposent sur les connaissances bathymétriques ;

313. *Salue* les travaux réalisés dans le cadre de la carte générale bathymétrique des océans sous l'égide de l'Organisation hydrographique internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale et, en particulier, les progrès accomplis, en collaboration avec la Nippon Foundation, dans le cadre du projet « Seabed 2030 » en vue de cartographier 100 pour cent des fonds marins d'ici à 2030 ;

314. *Encourage* les États Membres à envisager de contribuer aux mécanismes favorisant la plus grande disponibilité possible de toutes les données bathymétriques, afin d'appuyer le développement, la gestion et la gouvernance durables du milieu marin ;

315. *Prend note avec intérêt* de la contribution que le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan, outil de stockage et de partage des données en libre

accès hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale, apporte à la recherche sur la biodiversité marine ;

316. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion en 2012¹⁴⁵ ;

317. *Souligne* qu'il importe de mener des études d'impact sur l'environnement dans le cadre des projets de sources d'énergie renouvelable en mer ;

318. *Souligne également* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes d'observation de l'océan et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan, parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques, dans l'appui à la prévision du système Terre¹⁴⁶ et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

319. *Prend note* de la décision adoptée par le Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale le 17 juin 2022, intitulée « Observations océaniques dans les zones relevant de la juridiction nationale »¹⁴⁷ ;

320. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des nouveaux dispositifs renforcés d'alerte aux tsunamis pour le Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique et leur mise au point pour le Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui aideront les pays du Pacifique et des Caraïbes à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir, selon que de besoin, des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle, et prend note avec satisfaction de la création du programme relatif aux tsunamis de la Commission océanographique intergouvernementale dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), y compris son programme de reconnaissance et sa coalition « Tsunami ready », qui visent à créer des communautés résilientes grâce à des stratégies de sensibilisation et de préparation qui protégeront la vie, les moyens de subsistance et les biens contre les tsunamis dans différentes régions ;

321. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis, comme ceux qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011 et l'Indonésie le 28 septembre et le 22 décembre 2018 et celui qui s'est produit le 15 janvier 2022 à la suite de l'éruption du volcan Hunga Tonga-Hunga Ha'apai aux îles Tonga, et pour se préparer à ces catastrophes ;

¹⁴⁵ Voir [A/67/120](#).

¹⁴⁶ Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 47 (Cg-18).

¹⁴⁷ Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/EC-55/Decisions, décision EC-55/3.4.

322. *Prend note* du sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, ayant pour thème « Une planète saine pour des populations en bonne santé », approuvé le 24 janvier 2019, dans lequel sont notamment exposés les principaux facteurs de changement auxquels sont soumis les océans et les littoraux, ainsi que leurs incidences ;

323. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation météorologique mondiale, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'en assurant une protection renforcée des bouées et en déclarant plus systématiquement les dommages provoqués ;

324. *Prend note* des débats que le Processus consultatif informel a tenus à sa vingtième réunion, du 10 au 14 juin 2019, consacrée au thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable », lors desquels les délégations ont, notamment, souligné l'importance de la recherche scientifique marine, de la coopération et de la coordination internationales, ainsi que du renforcement de l'interaction entre sciences et politiques afin de comprendre et de combattre efficacement les pressions sans précédent exercées sur les océans, contribué aux préparatifs de la Décennie et considéré que la Décennie offrirait une occasion importante de combler les lacunes des sciences océaniques, d'accroître les connaissances, d'améliorer les effets de synergie et d'appuyer la conservation et la gestion durables des ressources marines, et lors de laquelle plusieurs délégations ont souligné le rôle complémentaire important des savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones et les populations locales¹⁴⁸ ;

325. *Prend note également* des débats que le Processus consultatif informel a tenus à sa vingtième-deuxième réunion, du 6 au 10 juin 2020, consacrée au thème de l'observation de l'océan, lors desquels les délégations ont notamment souligné l'importance des données issues des observations océaniques pour comprendre l'état de l'océan et l'incidence des activités humaines, évaluer les risques et assurer une gestion scientifique de l'océan au service du développement durable, insisté sur la nécessité de combler les lacunes en matière de capacités, de rendre les données largement accessibles et d'encourager le partage des données disponibles, notamment entre les pouvoirs publics, le milieu de la recherche et le secteur privé, souligné l'importance de la coopération et de la collaboration internationales à tous les niveaux à cet égard, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, et reconnu le rôle important des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales dans ce contexte, et note que des préoccupations ont été exprimées quant aux capacités limitées de nombreux pays en développement de mener des activités d'observation de l'océan et de tirer parti des données recueillies et que l'importance du renforcement des capacités a été soulignée¹⁴⁹ ;

326. *Se félicite* des mesures prises par la Commission océanographique intergouvernementale pour coordonner la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, dont l'un des principaux objectifs est d'améliorer la base de connaissances scientifiques en

¹⁴⁸ Voir A/74/119.

¹⁴⁹ Voir A/77/119.

renforçant les capacités des pays en développement qui ont peu de compétences et de moyens, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, sur la base de son plan de concrétisation, en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et parties prenantes ;

327. *Prend note* de la résolution EC-55/1 du Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale, dans laquelle celui-ci a pris note de la mise en place des mécanismes de coordination de la Décennie¹⁵⁰ ;

328. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale de continuer de consulter régulièrement les États Membres au sujet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de sa concrétisation et de les en tenir informés ;

329. *Invite* le Secrétaire général à continuer de l'informer de la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, en se fondant sur les données que la Commission océanographique intergouvernementale doit communiquer ;

330. *Invite* ONU-Océans et ses participants à continuer de collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale en ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et, à cet égard, prend note de la participation des membres d'ONU-Océans au Comité consultatif de la Décennie ainsi que de l'adoption par l'Autorité du plan d'action à l'appui de la Décennie¹⁵¹ ;

XIII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

331. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

332. *Réaffirme également* les principes directeurs, l'objectif et la portée du Mécanisme, rappelle l'importance fondamentale de celui-ci pour les processus intergouvernementaux en cours relatifs aux océans et ses contributions possibles, notamment pour le Programme 2030, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, le Processus consultatif informel, et l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, entre autres processus pertinents, et note qu'il importe de continuer à appuyer les activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et celles du Mécanisme, ainsi que leur coordination ;

333. *Rappelle* qu'il importe de veiller, d'une part, à ce que les évaluations, telles que celles figurant dans le *Rapport mondial sur le développement durable* ou celles élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la

¹⁵⁰ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/EC-55/Decisions.

¹⁵¹ Voir [ISBA/26/A/17](#).

biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement, tout en évitant les doubles emplois, et, de l'autre, à ce que ces évaluations et les évaluations régionales soient compatibles et complémentaires ;

334. *Réaffirme* que le renforcement des capacités est l'un des principaux objectifs du Mécanisme et que, au cours du troisième cycle (2021-2025), un programme cohérent de renforcement des capacités sera mis en œuvre dans le but d'étoffer les capacités des États pour qu'ils renforcent les liens entre scientifiques et décideurs aux niveaux national, régional et mondial ;

335. *Rappelle* que le Mécanisme doit être supervisé et encadré par le Groupe de travail spécial plénier, et que celui-ci facilitera l'exécution des produits du troisième cycle du Mécanisme comme indiqué dans le programme de travail pour le troisième cycle, et souscrit aux recommandations sur l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle, qui ont été adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa dix-septième réunion ;

336. *Estime* qu'il importe de sensibiliser le public à la deuxième Évaluation mondiale de l'océan et au Mécanisme, et se félicite de la campagne menée sur les médias sociaux pour sensibiliser à la deuxième Évaluation et, plus largement, de la campagne de sensibilisation menée pour mieux faire connaître le Mécanisme ;

337. *Prend note avec satisfaction* du rôle joué par les Coprésidents et le Bureau du Groupe de travail spécial plénier pour ce qui est d'appliquer les décisions et orientations du Groupe pendant la période intersessions, demande au Bureau de continuer de superviser l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme, et apprécie l'appui fourni par le secrétariat à cet égard ;

338. *Se félicite* que les États aient désigné des points focaux nationaux et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à désigner des points focaux nationaux pour faciliter l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme et au-delà ;

339. *Se félicite également* que des points focaux intergouvernementaux aient été désignés et invite les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies et les secrétariats des organisations et conventions apparentées qui ne l'ont pas encore fait à désigner des points focaux pour faciliter l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme et au-delà ;

340. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à contribuer à la mise en œuvre du troisième cycle du Mécanisme ;

341. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendra, aux activités du troisième cycle du Mécanisme ;

342. *Se félicite* de la constitution du Groupe d'experts pour le troisième cycle du Mécanisme, qui compte actuellement 22 membres, et prend note avec satisfaction des activités menées par les membres du Groupe d'experts aux fins de l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle ;

343. *Rappelle* que le Groupe d'experts pour le troisième cycle du Mécanisme doit être composé au maximum de 25 experts, à raison de cinq experts au plus par groupe régional, et invite les groupes régionaux qui ont nommé moins de cinq experts

à poursuivre les nominations, en tenant compte de la nécessité d'assurer le niveau de compétence voulu, l'équilibre entre les genres et l'équilibre géographique ;

344. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail spécial plénier à sa seizième session concernant les quatre documents d'information relatifs à la deuxième Évaluation mondiale de l'océan ainsi que le calendrier et le plan de mise en œuvre préliminaires du troisième cycle du Mécanisme ;

345. *Prend note* des quatre documents d'information relatifs à la deuxième Évaluation mondiale de l'océan portant sur les changements climatiques, sur l'objectif de développement durable n° 14, sur la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et sur la biodiversité marine ;

346. *Se félicite* du travail accompli par les membres du Groupe d'experts du Mécanisme pour rédiger les quatre documents d'information ;

347. *Note* que le Groupe de travail spécial plénier a approuvé les directives relatives à la rédaction et à l'examen de la prochaine évaluation ou des prochaines évaluations du troisième cycle ainsi que celles relatives à la nomination et à la désignation des experts appelés à figurer sur la liste d'experts, des membres des équipes de rédaction et des membres du comité de lecture qui appuieront les travaux menés dans le cadre du troisième cycle du Mécanisme, élaborées par le Groupe d'experts conformément au programme de travail du troisième cycle ;

348. *Encourage* la désignation d'experts appelés à figurer sur cette liste, en accord avec le mécanisme, et prie le Bureau du Groupe de travail de superviser l'établissement de la liste d'experts ;

349. *Se félicite* des ateliers régionaux organisés à l'appui du troisième cycle du Mécanisme, à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) en juillet 2022, à Kingston en septembre 2022, à Buenos Aires en septembre 2022, à La Haye en novembre 2022 et à Belitung (Indonésie) en décembre 2022, lesquels ont éclairé l'exercice de cadrage et l'élaboration du plan annoté de la prochaine évaluation ou des prochaines évaluations à produire au cours du troisième cycle, et ont permis de renforcer les capacités en vue de consolider les liens entre scientifiques et décideurs ;

350. *A conscience* qu'il convient de préparer au plus tôt les prochains ateliers régionaux qui se tiendront en 2023, conformément au programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme, et invite les États à envisager d'accueillir ces ateliers et à informer le secrétariat de leur intention dès que possible ;

351. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme ;

352. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en 2023, deux réunions au maximum du Groupe de travail spécial plénier, d'une durée maximale de deux jours chacune, l'une au premier semestre de 2023 et l'autre au second semestre de 2023, et, en 2024, deux réunions au maximum du Groupe de travail spécial plénier, d'une durée maximale de deux jours chacune ;

XIV**Coopération régionale**

353. *Prend note avec satisfaction* de l'action et des initiatives menées au niveau régional dans différentes régions pour assurer l'application de la Convention et apporter des solutions aux problèmes intéressant la sûreté et la sécurité maritimes, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin, et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

354. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin ;

355. *Prend note* du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », qui a été créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et aux autres entités qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

356. *Rappelle* l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »¹⁵², et les dispositions qui y sont énoncées pour une action renforcée face à un ensemble de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, se félicite à cet égard de la tenue, en septembre 2019, de l'examen à mi-parcours de haut niveau des Orientations de Samoa et de l'adoption de la déclaration politique¹⁵³ établie à son issue, dans laquelle est soulignée l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement et sont reconnus les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa ;

357. *Se félicite* des résultats de l'Année polaire internationale (2007-2008), et surtout des nouvelles connaissances acquises sur les liens entre mutations de l'environnement polaire et système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

358. *Prend note* des contributions importantes à la compréhension scientifique du milieu marin et de ses ressources, ainsi que des conseils d'ordre scientifique concernant leur exploitation durable, apportés par le Conseil international pour l'exploration de la mer dans le cadre de sa vaste coopération avec des organisations au niveau régional au titre de la Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer de 1964¹⁵⁴ ;

359. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États

¹⁵² Résolution 69/15, annexe.

¹⁵³ Résolution 74/3.

¹⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 652, n° 9344.

côtiers de la région du Pacifique en vue de favoriser la conservation des ressources marines et le développement durable ;

360. *Rappelle*, à cet égard, l'adoption, par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, le 6 août 2021, au cinquante et unième Forum des îles du Pacifique, d'une déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, et par les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires, le 22 septembre 2021, d'une déclaration des dirigeants de l'Alliance abordant notamment le lien entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et les zones maritimes des membres du Forum et de l'Alliance, en réponse aux préoccupations exprimées de longue date au sujet de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques ;

361. *Note avec satisfaction* les divers efforts de coopération consentis par les États aux niveaux régional et sous-régional et se félicite à cet égard des initiatives comme celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

362. *Salue* les liens utiles de coopération noués entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

363. *Rappelle* que la Conférence de l'Union africaine a décidé en janvier 2015 d'adopter l'Agenda 2063, rappelle également que l'Union africaine a lancé la Décennie africaine des mers et des océans (2015-2025) et note que la Journée africaine des mers et des océans est célébrée chaque année le 25 juillet ;

364. *Rappelle* l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁵⁵, à l'issue de l'examen décennal complet de l'application du « Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit »¹⁵⁶, souligne combien il importe de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement particuliers des pays en développement sans littoral, résultant notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne, et rappelle l'adoption du plan d'action visant à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne durant ses cinq dernières années ;

365. *Prend note* du travail mené par la Commission de la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

366. *Prend note également* de l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique, négocié sous les auspices du Conseil de l'Arctique, et note que sa mise en œuvre contribuera à accroître la connaissance scientifique de la région ;

¹⁵⁵ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁵⁶ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3)*, annexe I.

367. *Prend note en outre* de la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹⁵⁷ et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

XV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

368. *Accueille avec satisfaction* le rapport des Coprésidents sur les travaux du Processus consultatif informel à sa vingt-deuxième réunion, qui avait pour thème l'observation de l'océan ;

369. *Souligne* que le Processus consultatif informel constitue un lieu unique d'échanges sur toutes les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre défini par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

370. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer, en appelant efficacement l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

371. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue celui-ci dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes, la coordination entre organismes compétents, la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, et la promotion du développement durable et de ses trois dimensions ;

372. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils à cet effet à la coprésidence, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire du Processus ;

373. *Rappelle également* qu'elle a décidé d'examiner à nouveau l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif informel à sa soixante-dix-huitième session ;

374. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, la vingt-troisième réunion du Processus consultatif informel à New York, qui se déroulera en huit séances pendant la semaine du 5 au 9 juin 2023, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, de convoquer également une réunion préparatoire informelle et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

375. *Prie également* le Secrétaire général de fournir un appui à la convocation d'une vingt-quatrième réunion du Processus consultatif informel qui se déroulera en huit séances en 2024, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, en prévoyant les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, sans préjudice de l'examen qu'elle mènera à sa soixante-dix-huitième session sur l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif informel ;

376. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif

¹⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2354, n° 42279.

informel et engage vivement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser à ce fonds des contributions supplémentaires ;

377. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par la coprésidence, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance ;

378. *Décide également* que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrera ses discussions à sa vingt-troisième réunion, en 2023, sur le thème « Nouvelles technologies maritimes : obstacles et possibilités » ;

XVI

Coordination et coopération

379. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de procéder à cet égard ;

380. *Se déclare préoccupée* par la profanation de sépultures en mer et le pillage d'épaves de navires constituant de telles sépultures et demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, pour empêcher le pillage et la profanation de ces navires et veiller à ce que les dépouilles immergées soient dûment respectées, conformément au droit international et, notamment, s'il y a lieu, à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, pour ce qui est des parties à celle-ci ;

381. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il conviendra, aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

382. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ces entités apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et participent aux réunions et aux processus pertinents ;

383. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions des questions marines et côtières du système des Nations Unies ;

384. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, en particulier l'inventaire des mandats et la mise au point d'un projet de méthodologie applicable à l'indicateur afférent à la cible 14.c du Programme 2030, conformément à son mandat révisé et sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division agissant comme point focal d'ONU-Océans, invite à cet égard, à titre provisoire, les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations

intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour donner au Bureau des affaires juridiques les moyens de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour maintenir un inventaire consultable en ligne des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations participantes, afin de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, ainsi que pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur ;

XVII

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

385. *Fait part de sa satisfaction* au Secrétaire général pour ses rapports annuels sur les océans et le droit de la mer, établis par la Division, ainsi que pour les autres activités menées par celle-ci, qui témoignent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

386. *Se félicite* que, pour la quatorzième fois, l'Organisation des Nations Unies ait célébré la Journée mondiale de l'océan en 2022¹⁵⁸, sait gré à la Division des efforts qu'elle a faits à cet égard, invite les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les célébrations à venir de la Journée mondiale de l'océan, notamment en versant des contributions volontaires, financières ou autres, et invite la Division à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées mondiales de l'océan et d'autres manifestations ;

387. *Rappelle* les responsabilités et fonctions que confie au Secrétaire général la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, note qu'il est demandé à la Division d'exécuter un nombre croissant de produits et d'assurer le service d'un nombre croissant de réunions, en plus de l'appui qu'elle doit fournir en tant que secrétariat du Mécanisme durant le troisième cycle, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener à bien ses activités ;

388. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en faisant paraître en particulier une publication sur la gestion de l'information géospatiale marine¹⁵⁹ ainsi que le *Bulletin du droit de la mer* ;

XVIII

Soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale

389. *Prie* le Secrétaire général d'établir des rapports, qu'elle examinera à sa soixante-dix-huitième session, à savoir un rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et un rapport sur le thème de la vingt-troisième réunion du Processus consultatif informel ;

390. *Souligne* l'importance critique des rapports annuels du Secrétaire général, qui rendent compte de l'application de la Convention et des activités menées par

¹⁵⁸ Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

¹⁵⁹ Cette publication remplace celle publiée à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention.

l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et servent ainsi de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

391. *Note* que les rapports visés au paragraphe 389 ci-dessus seront également présentés aux États parties en application de l'article 319 de la Convention concernant les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

392. *Note* la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de huit jours et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer visé au paragraphe 389 ci-dessus, prie le Secrétaire général de continuer à appuyer les consultations par l'intermédiaire de la Division et encourage les États à soumettre au Coordonnateur des consultations leurs propositions relatives à la résolution au moins une semaine avant le début de la première série de consultations informelles ;

393. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*56^e séance plénière (reprise)
30 décembre 2022*



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 72 b) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.33)]

- 77/118. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, notamment sa résolution [76/71](#) du 9 décembre 2021, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)¹ et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord)²,

Notant avec satisfaction le quarantième anniversaire de l'adoption, le 30 avril 1982, de la Convention par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de l'ouverture de la Convention à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord en vue d'améliorer leurs systèmes de gestion,

Se félicitant également du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, et appréciant en particulier le Code de conduite pour une pêche responsable de ladite organisation (le Code) et les instruments y relatifs, y compris les plans d'action internationaux, qui consacrent des principes et normes mondiales de conduite responsable en matière de conservation des ressources halieutiques et de gestion et développement des pêches, ainsi que la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Notant avec satisfaction les conclusions, notamment les décisions et recommandations, de la trente-cinquième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 5 au 9 septembre 2022³,

Considérant que la collecte de données à la faveur de l'établissement de rapports exacts et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et du contrôle de ces activités est indispensable à la gestion efficace des pêches en ce qu'elle sert l'évaluation scientifique des stocks et l'adoption d'approches écosystémiques de la gestion des ressources halieutiques,

Rappelant que la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes ont débuté en 2021 et s'achèveront en 2030, et qu'elles offriront une occasion importante de combler les lacunes des sciences océaniques, d'accroître les connaissances, d'améliorer les effets de synergie et d'appuyer la conservation et la gestion durables des ressources marines, ainsi que de prévenir, d'arrêter et d'inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde entier,

Constatant avec préoccupation qu'il est difficile, dans certaines zones, de gérer efficacement les pêches de capture marines, l'information et les données disponibles n'étant pas fiables et demeurant incomplètes, notamment du fait des prises et activités de pêche non déclarées ou mal déclarées, et que cette absence de données exactes nuit à l'évaluation des stocks halieutiques et contribue à la surpêche dans ces zones, et rappelant à cet égard que les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent respecter strictement l'obligation qui leur est faite de collecter des données et d'en rendre compte, notamment en veillant à communiquer dans les délais prévus des données exhaustives et fiables,

² Ibid., vol. 2167, n° 37924.

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2023/24.

Prenant acte de la deuxième Évaluation mondiale de l'océan, lancée en avril 2021, qui renseigne sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, notamment pour ce qui touche aux pêches,

Considérant que l'exploitation durable des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire et la nutrition, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Se félicitant à cet égard des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, à titre de contribution à la réalisation des objectifs de développement durable,

Saluant à cet égard le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Se félicitant du document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, consacrée dans l'objectif 14 du document final,

Prenant note des examens nationaux volontaires dont ont fait l'objet la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14,

Rappelant sa résolution 76/296 du 21 juillet 2022, dans laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité » adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue à Lisbonne du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, et sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, dans laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence tenue à New York du 5 au 9 juin 2017, et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations pour ce qui est de montrer la détermination collective à agir de manière décisive et sans plus attendre pour améliorer la santé, la productivité, l'exploitation durable et la résilience de l'océan et de son écosystème,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de l'édition 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que par les engagements volontaires pris dans le cadre de cette conférence,

Se félicitant à ce propos de l'intérêt constant que la communauté internationale, y compris le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, accorde au rôle du poisson et des produits halieutiques dans la nutrition et la sécurité alimentaire, compte tenu en particulier de l'importance de la disponibilité d'aliments à haute valeur nutritive pour les populations à faible revenu,

Rappelant la décision prise dans sa résolution 71/124 du 7 décembre 2016 de proclamer le 2 mai Journée mondiale du thon,

Rappelant également la décision prise dans sa résolution 72/72 du 5 décembre 2017 de proclamer le 5 juin Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin d'appeler l'attention sur la menace que constitue ce type de pêche pour l'exploitation viable des ressources halieutiques ainsi que sur les mesures prises pour combattre cette pratique,

Notant que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a remercié l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Réseau des centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique et le Ministère chinois de l'agriculture et des affaires rurales pour l'organisation réussie de la Conférence mondiale sur l'aquaculture – Millénaire+20 qui a donné des résultats précieux, a pris note de l'importance de cette conférence en tant que plateforme mondiale de grande portée qui favoriserait la participation d'un large éventail d'acteurs du secteur aquacole et a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'organiser ce type de conférence,

Rappelant la décision prise dans sa résolution 72/72 de proclamer l'année commençant le 1^{er} janvier 2022 Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales, rappelant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a souligné, à sa trente-quatrième session, l'occasion qui était offerte de mettre l'accent sur le rôle de la pêche et de l'aquaculture artisanales et à petite échelle dans l'élimination de la pauvreté, de la faim, de l'insécurité alimentaire et de toutes les formes de malnutrition, et notant le lancement, en juin 2021, du plan d'action mondial relatif à l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales⁴,

Se félicitant des activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales⁵,

Prenant note du résumé des débats tenus lors de l'atelier de deux jours organisé les 2 et 3 août 2022 pour examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de la résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de la résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de la résolution 71/123 relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes, qui a été établi par l'animatrice⁶,

Rappelant que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont encouragés à envisager sérieusement d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale⁷,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré le Programme de travail mondial visant à approfondir les connaissances relatives aux approches fondées sur les droits dans le secteur de la pêche comme moyen d'appuyer les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/publications/card/fr/c/CB4875FR/>.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2022/4.1/Rev.1.

⁶ Voir A/77/321.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C/2013/20), annexe D.

et de faciliter la formalisation de l'amélioration de l'accès à la pêche et des droits aux ressources dans le secteur de la pêche artisanale et à petite échelle dans les pays en développement et dans les pays développés, en vue d'améliorer la gouvernance des pêches,

Notant également que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a demandé à tous les États de permettre aux pêcheurs et aux travailleurs du secteur de la pêche artisanale de participer au processus de prise de décisions concernant la gestion des pêches,

Rappelant les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre à tous les niveaux des mesures adossées aux meilleures informations scientifiques disponibles pour garantir la viabilité à long terme de l'utilisation et de la gestion des ressources halieutiques en généralisant l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques,

Se félicitant que le Comité des pêches ait approuvé, à sa trente-cinquième session, la proposition concernant la création d'un sous-comité de la gestion des pêches,

Se déclarant de nouveau préoccupée par les incidences négatives actuelles ou envisageables des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Rappelant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris⁸ et notant que cet accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en renforçant les capacités d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements,

Prenant note avec intérêt de l'étude d'ensemble sur les incidences des changements climatiques dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture et sur les stratégies d'adaptation dans ce domaine, réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Réaffirmant sa volonté d'amener les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à asseoir toutes mesures de conservation et de gestion des pêches sur les meilleures informations scientifiques disponibles,

Prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022*, dans lequel il est indiqué que des progrès ont été réalisés dans certaines régions mais que, selon le suivi des stocks évalués qui est effectué de longue date par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'état des ressources halieutiques marines a continué de se dégrader et que, d'après les estimations, 35,4 pour cent des stocks de poissons marins étaient exploités en 2019 à un niveau biologiquement non durable, c'est-à-dire surexploités,

Consciente de la nécessité d'améliorer le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération internationale pour aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, à mettre

⁸ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

en place une surveillance à long terme des stocks de poissons marins, notamment en ce qui concerne les pêcheries artisanales et les petites pêcheries,

Constatant avec préoccupation que seuls quelques États ont entrepris de mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Se préoccupant spécialement de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue de menacer sérieusement les stocks de poissons et les habitats et écosystèmes marins et de porter ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment des pays en développement,

Considérant qu'il importe que les États et les organisations internationales de pêche compétentes intensifient les efforts qu'ils déploient pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants se servent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des profits économiques qui les incitent à poursuivre leurs activités,

Sachant qu'il faut à tous les États, particulièrement aux pays en développement, des ressources financières et autres considérables pour contrecarrer et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Sachant également que les activités de pêche menées en haute mer par des navires sans nationalité remettent en cause en ce domaine l'objectif de la Convention et de l'Accord de garantir la conservation et la gestion durable des ressources marines, et notant avec préoccupation que les navires en question mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle,

Consciente du rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans la lutte organisée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Sachant que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)⁹, l'Accord et le Code imposent à l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de faire en sorte que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Prenant note de l'avis consultatif faisant suite à la demande de la Commission sous-régionale des pêches que le Tribunal international du droit de la mer a donné le 2 avril 2015,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

Consciente qu'il importe de réglementer, surveiller et contrôler comme il convient les transbordements en mer, y compris en haute mer, pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Notant à cet égard que les Directives d'application volontaire relatives au transbordement constituent un nouvel instrument dans le cadre du Code,

Notant que le septième Atelier de formation sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde se tiendra du 30 juillet au 4 août 2023 à Halifax (Canada), sous les auspices du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, atelier qui sera l'occasion, pour les responsables de l'application de cette réglementation, de mettre en commun informations, données d'expérience et technologies, de coordonner plus étroitement leurs activités et d'étoffer leurs compétences,

Constatant que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et mesurant l'importance que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, revêtent pour la conservation, la gestion et le développement durable des ressources biologiques marines,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones échappant à toute juridiction nationale pour le développement durable, l'amélioration de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent aux prévisions météorologiques et maritimes, à la gestion des pêches et à la prévision des tsunamis et de l'évolution du climat, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Se félicitant à cet égard des mesures prises par les États, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

Encourageant les États à coopérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire au minimum les interactions entre les opérations de pêche et les bouées océaniques de collecte de données ancrées en haute mer,

Sachant que les États doivent continuer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à définir et à mettre en œuvre, dans le respect du droit international, les mesures du ressort de l'État du port voulues pour combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour contribuer à lutter contre la surpêche, qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale collaborent pour ce faire,

Rappelant que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est entré en vigueur en 2016¹⁰,

Consciente des mesures prises par les États, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a préconisé d'instituer un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et notamment des activités menées en collaboration pour faire appliquer la réglementation des pêches,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les déchets marins est un problème mondial, et que la grande diversité des types et des sources de déchets appelle des stratégies de prévention et d'enlèvement diversifiées et nécessite notamment de déterminer la provenance des déchets et de recenser des techniques d'enlèvement respectueuses de l'environnement,

Constatant également que la majorité des déchets que l'on trouve en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, sont d'origine terrestre,

Constatant en outre que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les engins de pêche fantômes, se multiplient et ont un effet dévastateur sur les stocks de poissons, la vie marine et le milieu marin, et qu'il faut prendre de toute urgence des mesures de prévention et d'enlèvement à cet égard, telles que le marquage des engins de pêche proposé par le Comité des pêches,

Se félicitant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 5/14, de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, en visant à achever ses travaux d'ici à la fin de 2024¹¹,

Considérant que le bruit sous-marin anthropique peut avoir des répercussions sur les différentes espèces marines et, par contrecoup, des incidences socioéconomiques, notamment sur la pêche, et rappelant à cet égard les débats tenus sur la question lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer¹²,

Notant la persistance de lacunes dans les connaissances et les données relatives au bruit sous-marin anthropique et à ses conséquences, et se félicitant à ce propos que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait pris acte, à sa trente-quatrième session, du développement des connaissances scientifiques sur le bruit anthropique en milieu marin et encouragé l'organisation à évaluer les effets que celui-ci pourrait avoir sur les ressources marines, y compris les conséquences socioéconomiques, en collaboration avec les organisations internationales compétentes telles que l'Organisation maritime internationale,

Réaffirmant l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, consciente que, comme il est indiqué dans le rapport intitulé *La situation mondiale*

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr.3, annexe E.

¹¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, résolution UNEP/EA.5/Res.14.

¹² Voir A/73/124.

des pêches et de l'aquaculture 2022, l'aquaculture a déjà démontré qu'elle jouait un rôle de taille dans la sécurité alimentaire mondiale, sa production augmentant de 6,7 pour cent en moyenne par an depuis 1990, et estimant que ce secteur a le potentiel de continuer de se développer, tout en sachant que l'ampleur des défis environnementaux qu'il doit affronter et relever à mesure que sa production augmente exige la mise en place de nouvelles stratégies de développement durable de l'aquaculture,

Notant à cet égard que le Comité des pêches a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'achever rapidement ses ambitieuses directives sur l'aquaculture durable,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer localement la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté et que, conjuguée à l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle concourra considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Constatant à cet égard les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiées peuvent présenter pour la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages,

Saluant les efforts déployés par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche en eaux profondes, tout en restant préoccupée par le fait que dans certaines zones, des activités de pêche profonde ne se déroulent pas dans le respect intégral des paragraphes pertinents des résolutions antérieures, ce qui met en péril les écosystèmes marins vulnérables,

Appelant l'attention sur la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens d'existence, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de la viabilité des pêches et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est mise à mal,

Appelant également l'attention sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, notamment les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence aider ces États, y compris à la faveur de transferts de techniques marines, en particulier dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, à se donner les moyens d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'honorer les obligations mises à leur charge par des instruments internationaux,

Sachant qu'il est nécessaire de reconnaître et de prendre en compte le rôle particulier des femmes et la vulnérabilité des communautés et minorités autochtones et locales dans le secteur de la pêche artisanale,

Consciente de la contribution importante que les femmes apportent aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des obstacles auxquels elles se heurtent dans ces secteurs, notamment le fait qu'elles n'ont pas accès à la protection sociale et ne bénéficient pas des mêmes possibilités d'emploi que les hommes,

Prenant note à cet égard de la Déclaration de Santiago de Compostela pour l'égalité des chances dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, adoptée en novembre 2018 par les participants à la Conférence internationale des femmes dans la pêche,

Considérant qu'il faut adopter, mettre en place et faire appliquer des mesures propres à permettre de réduire au minimum le gaspillage, les prises accessoires et les

rejets, y compris l'« écrémage », les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui nuisent à la viabilité des stocks de poissons et des écosystèmes et également, de ce fait, à l'économie et à la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

Considérant également qu'il faut adopter et mettre en place des mesures adaptées, tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, afin de réduire au minimum la capture accidentelle d'espèces non désirées et de juvéniles grâce à une gestion efficace des techniques de pêche, notamment grâce à la mise au point et à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, et d'en limiter ainsi les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes,

Considérant en outre qu'il faut intégrer davantage les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, les appliquer à la gestion des activités maritimes, et rappelant à cet égard la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹³, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'arrêter des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche au vu des dispositions de l'Accord et du Code, ainsi que de la décision VII/11¹⁴ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Sachant la place économique et culturelle des requins dans nombre de pays, l'importance biologique des requins dans l'écosystème marin en tant que grands prédateurs, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, le risque d'extinction qui pèse sur certaines espèces, la nécessité de prendre des mesures de conservation, de gestion et d'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et des activités de pêche correspondantes, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui propose des orientations aux fins de l'adoption de telles mesures,

Se félicitant à cet égard du bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins dressé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des travaux que celle-ci mène dans ce domaine,

Notant avec préoccupation que les informations essentielles sur les stocks et les prises de requins continuent de faire défaut et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté des mesures de conservation et de gestion des pêcheries de requins et de réglementation des prises accessoires de requins à l'occasion d'autres activités de pêche,

Se félicitant des mesures prises par les États sur la base de données scientifiques pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites imposées en matière de prises ou d'effort de pêche, les mesures techniques, y compris la limitation de la quantité de prises accessoires, l'établissement de sanctuaires, les interdictions saisonnières et locales et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

¹³ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

Rappelant la résolution intitulée « Conservation et gestion des requins »¹⁵ et les décisions relatives aux requins et aux raies, telles que modifiées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment l'inscription de nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe II de cette convention¹⁶, et rappelant également les activités de renforcement des capacités que le secrétariat de ladite convention et d'autres organisations telles que la Commission des thons de l'océan Indien, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mènent pour faciliter la mise en œuvre des mesures associées à l'inscription de ces espèces,

Rappelant que la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a décidé, à sa treizième session, tenue à Ghandinagar (Inde) du 17 au 22 février 2020, de faire figurer trois nouvelles espèces de requins dans les annexes de ladite convention¹⁷, portant à 37 le nombre d'espèces de requins et de raies répertoriées,

Rappelant également qu'à leur troisième réunion tenue à Monaco du 10 au 14 décembre 2018, les signataires du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs ont inscrit huit nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe I dudit mémorandum d'entente et adopté une stratégie de renforcement des capacités destinée à les aider à appliquer le Mémorandum d'entente et le plan de conservation qui l'accompagne,

Notant avec préoccupation la persistance de la pratique consistant à amputer des ailerons de requins, le reste de la carcasse étant rejeté en mer,

Consciente de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs pour l'écosystème et la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

Notant avec inquiétude que la mortalité accidentelle due aux opérations de pêche continue de toucher les oiseaux de mer, en particulier les albatros et les pétrels, ainsi que d'autres espèces marines comme les requins, certaines espèces de poissons, les mammifères marins et les tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États, y compris par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

Prenant note avec préoccupation de la grave menace que représentent, pour les ressources et les écosystèmes marins, les espèces exotiques envahissantes que l'on trouve entre autres dans les eaux de ballast et les biosalissures des navires,

Consciente qu'il importe que le secteur de la pêche offre des possibilités de travail décent et d'emploi productif, qui sont essentielles à la création de moyens de subsistance durables et à la sécurité alimentaire,

Notant l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour mettre au point des orientations sur la viabilité sociale des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture, conformément à la recommandation formulée par le Comité des pêches de l'organisation et en coopération avec les parties

¹⁵ Voir résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

concernées, y compris les associations professionnelles et les associations de travailleurs du secteur de la pêche,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation faite aux États de coopérer à cette fin par le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles relatives à la coopération qui résultent de sa partie V et de la section 2 de sa partie VII, et des dispositions applicables de l'Accord ;

2. *Demande*, afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le document « L'avenir que nous voulons »¹⁸, les États ont envisagé la question du développement durable des pêches, constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial de la santé des écosystèmes marins et de la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition et pour la subsistance de millions de personnes, et encourage les États à tenir les engagements qu'ils ont pris dans ledit document ;

4. *Demande* aux États de réaliser les objectifs de développement durable fixés dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté dans sa résolution 70/1, notamment l'objectif 14, qui consiste à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que certaines cibles doivent être atteintes en 2020 au plus tard et que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ;

5. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »¹⁹ ;

6. *Engage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)²⁰ pour ce qui est d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible, avant fin 2015, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir ou reconstituer tous les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre cet objectif aussi vite que possible, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks, ainsi qu'à élaborer et à appliquer sans tarder, à cette fin, des plans de gestion

¹⁸ Résolution 66/288, annexe.

¹⁹ Résolution 71/312, annexe.

²⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

fondés sur des données scientifiques qui prévoient de réduire ou suspendre au besoin les prises et l'effort de pêche en fonction de l'état des stocks, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

7. *Rappelle* la Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture, que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptée à sa trente-quatrième session, en 2021, en vue de renouveler son engagement en faveur du Code et de recentrer les priorités dans le but de garantir la viabilité à long terme et la résilience du secteur ;

8. *Engage* les États à promouvoir la consommation de poisson provenant de pêches gérées de façon durable ;

9. *Engage également* les États à considérer l'aquaculture durable, pratiquée conformément au Code, comme un moyen de promouvoir la diversification des ressources vivrières et des sources de revenus, tout en veillant à ce qu'elle soit pratiquée de manière responsable et à limiter au minimum ses effets néfastes sur l'environnement ;

10. *Réaffirme* sa résolution 74/3 du 10 octobre 2019, dans laquelle elle a adopté la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), qui reconnaît l'importance que revêtent les océans, les mers et les ressources marines pour ces États et les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et appliquer des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement les Orientations de Samoa²¹ ;

11. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche, et engage instamment les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

12. *Prend note*, à cet égard, du rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques, établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et note avec préoccupation ses conclusions ;

13. *Note* que, à sa trente-quatrième session, le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a félicité l'organisation pour les activités qu'elle menait sur les changements climatiques dans la pêche et l'aquaculture, pris note des progrès accomplis en ce qui concerne l'aide apportée aux pays pour l'adoption de mesures d'adaptation, de résilience et d'atténuation et souligné la vulnérabilité des populations tributaires de la pêche artisanale et à petite échelle et de l'aquaculture ;

14. *Note également* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a félicité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour

²¹ Résolution 69/15, annexe.

les activités qu'elle menait sur les changements climatiques et la pêche et l'aquaculture, l'a encouragée à accroître les connaissances sur les effets des changements climatiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, à sensibiliser à cette question et à donner des orientations au sujet de l'adaptation et de l'atténuation, en soulignant qu'il était nécessaire de donner des orientations sur la gestion des pêches qui permettent de rendre le secteur résilient face aux changements climatiques, notamment en organisant un atelier avec les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les organes consultatifs régionaux des pêches, et a encouragé l'inclusion de la question des changements climatiques dans les directives sur l'aquaculture durable ;

15. *Note en outre* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches s'est félicité de l'élaboration de la Stratégie de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relative au changement climatique 2022-2031, qui constitue le nouveau cadre institutionnel permettant de renforcer l'action climatique, et a recommandé à l'organisation de définir un ensemble de mesures axées sur une pêche et une aquaculture résilientes face aux changements climatiques ;

16. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a accueilli avec satisfaction la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²² et les progrès accomplis à ce titre, et a encouragé l'organisation à continuer de promouvoir l'inclusion de la question des produits alimentaires aquatiques dans les forums mondiaux qui s'intéressent au climat, notamment dans le cadre du dialogue sur les océans et les changements climatiques tenu au titre de la Convention-cadre ;

17. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur font la Convention, l'Accord et l'Accord d'application de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et appliquées de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

18. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il convient, d'évaluer les risques et les effets potentiellement néfastes des changements climatiques sur les stocks de poissons, d'en tenir compte lorsqu'ils mettent en place des mesures de conservation et de gestion et déterminent les moyens à employer pour réduire ces risques et ces effets en ce qui concerne la gestion des pêches et la santé et la résilience des écosystèmes marins, de redoubler d'efforts pour coopérer à la collecte, à la mise en commun et à la publication de données scientifiques et techniques et de pratiques exemplaires pouvant servir à arrêter et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, et d'aider les États en développement dans ce domaine, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

19. *Engage* les États et les organismes et arrangements concernés à évaluer les effets des changements climatiques sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à en tenir compte dans leurs politiques et activités de planification, selon que de besoin, en vue de définir des stratégies d'adaptation efficaces qui puissent rendre ces secteurs moins vulnérables face aux changements climatiques ;

20. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, dans le respect du droit international et du Code, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

stocks de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 ;

21. *Engage vivement* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et, dans le cadre de la coopération internationale notamment, à mettre davantage la science au service de politiques de conservation et de gestion qui, conformément au droit international, donnent effet au principe de précaution et aux approches écosystémiques de la gestion des pêches, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue un cadre utile pour mieux connaître et comprendre la situation et l'évolution des pêches ;

22. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, comme mesure de précaution, des niveaux de référence cibles et des niveaux de référence limites pour chaque stock qui, dans le cas des premiers, visent à remplir des objectifs en matière de gestion, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables, et de faire en sorte que ces niveaux de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

23. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, sur la base d'évaluations scientifiques, des stratégies et plans de rétablissement ou de reconstitution des stocks reconnus comme étant surexploités, en les assortissant d'échéances et en précisant les chances de succès, afin de ramener les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, et à procéder à un examen périodique des progrès accomplis ;

24. *Engage également* les États à appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

25. *Engage en outre* les États à mettre en place des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données, notamment sur les espèces cibles et les prises accessoires, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code ;

26. *Demande*, à cet égard, aux États de prendre, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des observateurs ;

27. *Encourage* les États à recueillir et communiquer efficacement, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, à contrôler et valider les données et à

mettre ces informations au service de l'évaluation scientifique des stocks, d'une gestion des pêches obéissant à une approche écosystémique et des activités de contrôle et de mise en conformité, et note qu'il importe, en particulier pour les pays en développement, d'améliorer les capacités à collecter et à communiquer des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises ;

28. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en temps opportun et de manière exhaustive et exacte, les données requises sur leurs prises et leur effort de pêche, ainsi que des renseignements ayant trait aux pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs se déplaçant à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, qui prévoient notamment de vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, d'obliger les intéressés à se mettre en règle, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

29. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

30. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter et d'appliquer d'urgence, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins pour ce qui est des captures de requins ciblées et non ciblées en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, pour ce faire, d'imposer des limites aux prises ou à l'effort de pêche, d'exiger que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les prises, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, de procéder, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, de réduire les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, de s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin, et de prendre d'urgence des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques et visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation rationnelle des stocks de requins et à empêcher que les stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ne continuent de baisser, et préconise d'utiliser, dans le cadre d'une gestion durable des pêches, toutes les parties des requins qui ont été tués ;

31. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées visant à améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autorités nationales pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant à prélever exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures adaptées consistant, par exemple, à exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

32. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter, selon qu'il conviendra, des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases

scientifiques et sur le principe de précaution qui soient applicables à la pêche au requin pratiquée dans leur zone de compétence, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

33. *Engage* les États de l'aire de répartition et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs se rapportant à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et invite les autres États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou tout autre organisme ou entité concerné à envisager de devenir des partenaires de coopération ;

34. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à coopérer en vue d'instaurer un système de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour leurs espèces marines communes visées aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément aux concepts et principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 relative aux avis de commerce non préjudiciables, qui a été adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

35. *Prend note*, à cet égard, de la collaboration régulière entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant l'application de cette convention dans le secteur de la pêche, sachant que le nombre d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales venant à être inscrites à l'annexe II de cette convention ne cesse de croître ;

36. *Rappelle* que les avis scientifiques éclairés jouent un rôle fondamental en ce qu'ils sont à la base de toute décision relative à la gestion des pêches, et prend note de la collaboration régulière entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction visant à fournir les meilleures données et informations scientifiques disponibles ;

37. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

38. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à tenir compte de la nécessité d'assurer l'accès aux pêches et du fait qu'il importe de permettre aux populations qui pratiquent une pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale et aux femmes, ainsi qu'aux populations autochtones, notamment dans les pays en développement et surtout dans les petits États insulaires en développement, d'avoir accès aux marchés ;

39. *Constate* que le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique au secteur de la pêche artisanale, notamment sur les questions socioéconomiques et de genre, et en ce qui concerne les problèmes que connaît le secteur dans les activités après récolte ou la collecte de données ;

40. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les entreprises de pêche artisanales

participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche les concernant, de manière à assurer la pérennité de la pêche artisanale, conformément à l'obligation qui leur incombe de veiller à la bonne conservation et gestion des ressources halieutiques, et engage les États à envisager, s'il y a lieu, de lancer des mécanismes de gestion participative de la pêche artisanale conformément aux législations, aux réglementations et aux pratiques nationales, ainsi qu'aux Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

41. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par plusieurs organisations régionales pour appuyer la mise en œuvre des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en élaborant des plans d'action régionaux, en formant des groupes de travail spéciaux et en prenant d'autres initiatives ;

42. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser, selon que de besoin, les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

43. *Se félicite*, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait engagé d'autres études sur les conséquences des activités de pêche industrielle pour les espèces des niveaux trophiques inférieurs ;

44. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à évaluer et à examiner les risques que peuvent représenter les espèces de poissons génétiquement modifiées, et les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages et sur la diversité biologique du milieu aquatique, et à indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour gérer ces risques et réduire au minimum les éventuels effets dommageables ;

45. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à promouvoir, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, des activités de sensibilisation et de coopération destinées à établir des moyens de prévenir, d'atténuer et de limiter au mieux les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique, y compris les stocks de poissons, ou à les renforcer ;

46. *Demande* aux États de se pencher sur les incidences environnementales et socioéconomiques que peut avoir le bruit sous-marin anthropique produit par différentes activités dans le milieu marin et de traiter et d'atténuer ces incidences en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles, du principe de précaution et des approches écosystémiques, selon qu'il sera utile ;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

47. *Se félicite* des dernières adhésions en date à l'Accord et demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de

l'article premier de l'Accord de ratifier l'Accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

48. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de l'Accord dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

49. *Souligne* l'importance que les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale revêtent pour le contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

50. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

51. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent ;

52. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires en haute mer qui soient conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord, notamment des procédures visant à assurer la sécurité de l'équipage et des inspecteurs ;

53. *Demande* aux États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

54. *Invite* les États à aider les pays en développement à accroître leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris en facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

55. *Exhorte* les États parties à l'Accord, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), en s'acquittant de l'obligation qui leur est faite de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, et de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une

part disproportionnée de l'effort de conservation, et note à cet égard les efforts déployés pour dégager une interprétation commune de cette notion ;

56. *Demande* aux États, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies d'apporter l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment de mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spéciaux pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant la flotte de pêche battant leur pavillon, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne conservation et gestion de ces ressources ;

57. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, du lancement du projet d'assistance au titre de l'Accord des Nations Unies sur les pêches, un programme triennal de renforcement des capacités financé par le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, qui sera mis en œuvre par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division), en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

58. *Exhorte* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

59. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division à continuer de s'efforcer de faire connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance ;

60. *Encourage* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006²³ et la définition des nouvelles priorités ;

61. *Encourage également* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010²⁴ et du 23 au 27 mai 2016²⁵ ;

62. *Prend note*, en particulier, des engagements pris à la reprise de la Conférence de révision, tenue en 2016, de continuer de mettre en œuvre l'Accord en appliquant le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, en améliorant d'urgence l'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en renforçant le dialogue entre scientifiques et décideurs et en mettant l'accent sur la collaboration, à tous les niveaux, afin d'améliorer la situation des pêches dans le monde ;

63. *Rappelle* que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, note qu'il a été décidé, lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, que la Conférence de révision devrait reprendre en 2021, et

²³ Voir [A/CONF.210/2006/15](#), annexe.

²⁴ Voir [A/CONF.210/2010/7](#), annexe.

²⁵ Voir [A/CONF.210/2016/5](#), annexe.

prend acte de la décision, prise par les États parties à l'Accord dans le cadre d'une consultation par correspondance, de remettre la reprise de la Conférence de révision à 2023, de l'inviter à prendre note de cette décision et de prendre toute mesure nécessaire à cet égard ;

64. *Rappelle* le paragraphe 58 de la résolution 76/71 et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 22 au 26 mai 2023, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à la tenue de cette reprise ;

65. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

66. *Rappelle* que, au paragraphe 60 de sa résolution 74/18 du 10 décembre 2019, elle a prié le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence de révision un rapport actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes qui seront abordées dans le rapport, afin d'aider la Conférence de révision à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer en temps opportun aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de révision de 2016, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, en 2022 ;

67. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et la recommandation adoptée à la reprise de la Conférence de révision en 2016, tendant à ce que les États parties à l'Accord consacrent, chaque année, leurs consultations à l'examen de tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, le but étant de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires à soumettre pour examen aux États parties, ainsi qu'à elle-même et à la Conférence de révision ;

68. *Prend note* du rapport de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches »²⁶ ;

69. *Rappelle* qu'au paragraphe 63 de sa résolution 76/71, elle a prié le Secrétaire général de convoquer, pendant deux jours au premier semestre de 2023, la seizième série de consultations des États parties à l'Accord, qui tiendra également lieu de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence de révision en 2023 ;

70. *Encourage* une plus grande participation, notamment des organisations internationales compétentes, à la seizième série de consultations des États parties à l'Accord ;

71. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord et, en qualité d'observateur, les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations, organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, les secrétariats des organisations et des conventions concernées et d'autres organisations et organes intergouvernementaux compétents, en particulier les

²⁶ Document ICSP15/UNFSA/INF.3. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_states_parties.htm.

organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les organisations intergouvernementales régionales apparentées spécialisées dans les sciences de la mer, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer, conformément à la pratique établie, à la seizième série de consultations des États parties à l'Accord, les institutions scientifiques compétentes pouvant solliciter une invitation afin d'y participer en qualité d'observateur ;

72. *Invite* la présidence des consultations des États parties à l'Accord à diffuser largement, par l'entremise du Secrétariat, un résumé informel des débats tenus à la seizième série de consultations ;

73. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, pendant deux jours en 2024, la dix-septième série de consultations des États parties à l'Accord ;

74. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instituer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux aux fins de la collecte et de la diffusion des données relatives à la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon, lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

75. *Prie également de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires, sur la base des lieux de prise ;

76. *Rappelle* qu'à sa trente-troisième session, le Comité des pêches a souligné, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de garantir la comparabilité et la cohérence, aux niveaux mondial, régional et national, des indicateurs permettant d'établir les rapports, tout en réduisant au minimum la charge de travail de ses membres²⁷ ;

77. *Considère* que la Conférence de révision est l'instance intergouvernementale compétente pour évaluer l'efficacité de l'Accord, ce qu'elle fait en examinant la mise en œuvre de celui-ci ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

78. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

79. *Prend note*, à cet égard, de la publication par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'étude sur la mise en œuvre de l'Accord d'application²⁸ et du fait que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a engagé l'organisation à réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application ;

80. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet instrument dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

²⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/23.

²⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2022/SBD.19.

81. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

82. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, au besoin, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

83. *Engage* à cet égard les États à continuer de rendre compte de l'application du Code, comme ils s'y sont engagés, rappelle qu'il importe de répondre au questionnaire en ligne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du suivi de l'application du Code et des stratégies et plans d'action internationaux, et note que les informations recueillies pourraient également être utiles à la réalisation des cibles concernées du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

84. *Rappelle* que les participants à la Conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Torremolinos (Espagne) en octobre 2019, ont demandé aux États qui n'étaient pas encore parties à l'Accord du Cap d'envisager d'adhérer à cet accord avant le 11 octobre 2022, date du dixième anniversaire de son adoption ;

85. *Encourage* à cet égard les États à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou d'y adhérer ;

86. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches s'est félicité des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en matière de renforcement des capacités concernant les conditions de travail décentes et la sécurité en mer – visant en particulier à réduire les accidents et les décès chez les petits pêcheurs –, les normes de sécurité relatives aux navires de pêche et la promotion de l'assurance et de la protection sociale dans le secteur de la pêche, et a demandé à l'organisation d'accroître l'appui qu'elle fournissait aux pays en développement concernant les questions de sécurité dans le secteur de la pêche et d'assurer un rôle de chef de file dans la création d'une base de données sur la sécurité des pêcheurs, les accidents et la mortalité ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

87. *Insiste de nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier les pays en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

88. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont dits conscients que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée privait de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continuait de faire peser une menace persistante sur leur développement durable, et qu'ils se sont engagés de

nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme ils l'avaient fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en faisant en sorte que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port, les États qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les États de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les États qui soutiennent ou pratiquent cette pêche, mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent, et en coopérant avec les pays en développement pour déterminer systématiquement les besoins et renforcer les capacités de ceux-ci, notamment en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, et de respect et d'application de la réglementation ;

89. *Se félicite* de l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'élaborer des plans de ce type ;

90. *Demande instamment* aux États du pavillon de renforcer l'exercice de leur compétence et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et de faire preuve de la diligence voulue, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, le cas échéant, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tout en réaffirmant l'importance, au regard du droit international, notamment de la Convention, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche ;

91. *Exhorte* les États à exercer une compétence juridictionnelle et un contrôle effectifs sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'appuyer les navires participant à ce type de pêche, y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et à promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et des sanctions qui s'imposent ;

92. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux navires qui participent à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à leurs nationaux qui se livrent à des infractions, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale applicable et au droit international, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, non déclarées et non réglementées ;

93. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

94. *Demande* aux États de ne pas permettre aux navires battant leur pavillon de pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche

des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

95. *Exhorte* les États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

96. *Réaffirme* qu'il faut, au besoin, renforcer le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international, et que les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord se doivent de coopérer à la lutte contre ce type d'activité ;

97. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche ou à prendre acte des listes établies par chacun ;

98. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port, puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste que ces navires se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée, ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

99. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, qui porte sur l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance » et la nécessité d'exiger l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande instamment aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

100. *Prend note* des difficultés posées par les navires considérés sans nationalité d'après le droit international qui pratiquent la pêche, y compris les activités liées à la pêche, en haute mer et qui mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle, enfreignent la réglementation existante et se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que définies dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et engage les États à prendre, le cas échéant, des mesures, dans le respect du droit international, afin d'empêcher et de dissuader les navires sans nationalité de pratiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en adoptant des lois, sur des mesures de contrainte par exemple, en mettant en commun des informations et en interdisant à ces navires de débarquer et de transborder, en mer ou dans un port, du poisson et des produits de la pêche ;

101. *Encourage* les États à envisager d'adopter, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, des règles conformes au droit international, qui visent à garantir que les arrangements et pratiques d'affrètement des navires de pêche

permettent de respecter et d'appliquer les mesures de conservation et de gestion appropriées, de manière à ne pas compromettre l'action menée pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

102. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les dispositions nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement de normes et leur application au niveau régional ;

103. *Se félicite* des récentes ratifications de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adhésions à celui-ci, et encourage les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver cet instrument, ou d'y adhérer, notant qu'il importe que les principaux États du port y adhèrent dans les meilleurs délais ;

104. *Prend acte*, à cet égard, de la convocation de la troisième réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par l'Union européenne du 31 mai au 4 juin 2021 et tenue en ligne en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), durant laquelle les parties ont notamment analysé les résultats du questionnaire établi aux fins de l'examen et de l'évaluation de l'efficacité de cet accord, décidé que le système mondial d'échange d'informations devait passer en phase pilote et créé un groupe de travail ad hoc sur la stratégie relative à cet accord ;

105. *Note* que le programme de renforcement des capacités mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour objet de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des instruments connexes, qu'il aide les États parties comme non parties à étoffer leurs capacités nationales et les pays en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, opérationnelles et coercitives de sorte qu'ils puissent tirer le meilleur parti des avantages de la mise en œuvre de cet instrument, et qu'au 1^{er} juillet 2022, il avait donné lieu à l'exécution d'activités dans 55 pays ;

106. *Note* le rôle important que le Groupe de travail mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, y compris les mesures visant à assurer des conditions de travail sûres, salubres et justes et à améliorer la sécurité en mer, joue s'agissant de mobiliser de multiples organismes et parties prenantes, et note que le Comité des pêches, à sa trente-cinquième session, et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa 344^e session²⁹, ont adopté le mandat révisé du Groupe de travail mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes ;

²⁹ Organisation internationale du Travail, document GB.344/Décisions.

107. *Engage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche, et incite à ce sujet les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

108. *Prend note* du fait que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches s'est félicité de l'élaboration, par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autres documents d'orientation sur les méthodes permettant d'estimer l'ampleur de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur l'utilisation d'indicateurs pour évaluer et suivre les résultats de la lutte contre ce phénomène, et a dit attendre avec intérêt la publication du nouveau document d'orientation sur l'estimation des répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

109. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réglementant, en surveillant et en contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

110. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

111. *Encourage* la mise en œuvre d'activités visant à faire mieux connaître les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises³⁰, et engage les États et les parties concernées à appliquer ces directives lors de l'élaboration de programmes de documentation des prises et à les utiliser comme référence dans le cadre d'activités connexes, en particulier celles qui visent à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

112. *Se félicite*, à cet égard, de la publication par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en février 2022, des directives techniques intitulées *Comprendre et mettre en œuvre les systèmes de documentation des prises : un guide pour les autorités nationales* ;

113. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les nouvelles mesures liées au commerce et au marché avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

114. *Considère* que la mise en place d'activités de surveillance en mer auxquelles participent les communautés de pêcheurs d'Afrique de l'Ouest est un moyen économique de détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

³⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C/2017/REP, annexe C.

115. *Note* l'inquiétude qu'inspirent au Comité des pêches la prolifération de normes et de programmes d'écoétiquetage privés et les restrictions et obstacles au commerce qui peuvent en découler, et prend note des travaux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage publics et privés avec les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ;

116. *Note également* les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illicite et à la criminalité transnationale organisée ;

V

Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

117. *Engage* les États, agissant conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation ou à en adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre adapté à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées d'un commun accord, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

118. *Se félicite* que le Comité des pêches ait exhorté ses membres à commencer à appliquer au plus tôt les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon³¹, et demande instamment à tous les États du pavillon de les mettre en œuvre dès que possible, notamment, dans un premier temps, en menant une évaluation volontaire ;

119. *Encourage* les organisations internationales compétentes, dont les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

120. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant que, au paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008, elle priait instamment les États d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés de tels systèmes au plus tard en décembre 2008 et d'échanger des renseignements concernant l'application de la réglementation des pêches ;

³¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.1, annexe II.

121. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a engagé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à organiser un atelier technique à l'intention de ses membres afin d'y aborder des questions liées au suivi des navires, sous réserve de la disponibilité d'un financement externe ;

122. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion et repérer les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

123. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à faciliter l'établissement et la gestion d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, reposant notamment sur un système d'identifiant unique du navire, fondé, dans un premier temps, sur le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires d'un tonnage brut supérieur à 100 adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013 ;

124. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait poursuivi l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, en s'efforçant de réduire les coûts qui y sont associés, et engage les États à fournir, notamment par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les données nécessaires pour alimenter et actualiser régulièrement le Fichier mondial ;

125. *Encourage* à cet égard les États à participer plus largement au Fichier mondial, réaffirmant qu'il importe qu'ils téléchargent et mettent régulièrement à jour les informations relatives à leurs flottes et utilisent toutes les données disponibles sur les navires, y compris celles de la plateforme du Système mondial intégré de renseignements maritimes, lorsqu'ils fournissent les données sur leurs navires au Fichier mondial ;

126. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation maritime internationale, dans la résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, d'appliquer, au-delà de la première phase de la mise en place du Fichier mondial, le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires aux navires de pêche ayant une coque en acier ou dans un autre matériau et à tous les navires de pêche à moteur intérieur d'une jauge brute inférieure à 100 et d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et du fait que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des dispositions pour que le numéro Organisation maritime internationale soit obligatoire pour tous les navires concernés dans leurs zones de compétence, et engage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à faire de même ;

127. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et les produits de la pêche dont la prise est conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, dans le respect des dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

128. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la prise est contraire aux mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

129. *Encourage* les États à définir et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, et de prévenir et de décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

130. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer et notamment en haute mer, afin notamment de veiller au respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier, et de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international ;

131. *Constate* à ce sujet que, à sa trente-quatrième session, le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a exprimé sa préoccupation quant aux risques induits par une réglementation, un contrôle et un suivi insuffisants du transbordement au regard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a accueilli avec satisfaction l'étude mondiale approfondie du transbordement réalisée par l'organisation ;

132. *Prend note* à cet égard de l'adoption, le 7 juillet 2022, des Directives d'application volontaire relatives au transbordement à l'issue de la Consultation technique sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 30 mai au 3 juin 2022, que le Comité des pêches a approuvées à sa trente-cinquième session, et demande qu'elles soient appliquées, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

133. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

VI

Surcapacité de pêche

134. *Demande* aux États de s'engager à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de

poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et tout en étant consciente, dans ce contexte, du droit légitime des États en développement de développer la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

135. *Demande* à cet égard aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures visant, d'une part, à ramener l'intensité de pêche, y compris, le cas échéant, la capacité de capture, à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, notamment par la mise en place de plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci et tenant compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, comme la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage, et, d'autre part, à accroître la transparence au sujet de la capacité de pêche, notamment par l'établissement, la transmission et la publication d'informations pertinentes à ce sujet, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

136. *Demande de nouveau* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de faire en sorte que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises au plus vite et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

137. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, comme prévu au paragraphe 48 dudit plan ;

138. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier les petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon par les organisations régionales de gestion des pêches, tenu à Brisbane (Australie) en 2010, et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue en 2011 ;

139. *Encourage* les États qui coopèrent à la mise en place d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement l'effort de pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements à venir, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles, l'approche écosystémique et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion appropriées soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

140. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé leur détermination à appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, ainsi que leur engagement à établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche visant à donner effet aux activités prescrites dans le Programme de Doha pour le développement³² et la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont pour but de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche, qu'ils ont considéré que ces négociations sur les subventions devaient garantir un traitement spécial et différencié, adéquat et réel, aux pays en développement et aux pays les moins avancés compte tenu de l'importance que revêt ce secteur pour réaliser les objectifs de développement, faire reculer la pauvreté et remédier aux problèmes de subsistance et de sécurité alimentaire, qu'ils ont encouragé les États à améliorer encore la transparence des programmes de subventions au secteur des pêches et la communication d'informations à ce sujet dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et que, étant donné la situation des ressources halieutiques, et sans remettre en question les déclarations ministérielles de Doha et de Hong Kong concernant les subventions au secteur des pêches ou la nécessité de faire aboutir les négociations à ce sujet, ils ont encouragé les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche et à s'abstenir d'en instaurer de nouvelles ou d'étendre et de renforcer celles qui existent déjà ;

141. *Prend note* de l'adoption, le 17 juin 2022, de l'Accord sur les subventions à la pêche³³ par l'Organisation mondiale du commerce et de la création par celle-ci d'un mécanisme de financement volontaire sur la pêche, conçu pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à appliquer cet accord, et note que celui-ci est ouvert à l'acceptation ;

142. *Note* que l'Organisation mondiale du commerce poursuivra les négociations sur les questions en suspens en vue de faire à sa treizième Conférence ministérielle des recommandations concernant des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, étant entendu que l'octroi d'un traitement spécial et différencié effectif et approprié aux États en développement et aux États les moins avancés doit faire partie intégrante de ces négociations ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

143. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution [46/215](#), la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

144. *Exhorte* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire respecter les dispositions de sa résolution [46/215](#) et de ses résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour

³² Voir [A/C.2/56/7](#), annexe.

³³ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/33, annexe.

appliquer sa résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

145. *Exhorte également* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière, et leur demande de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour pêcher en haute mer ;

VIII

Prises accessoires et rejets de la pêche

146. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les interdictions saisonnières et locales, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles, et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

147. *Engage* à cet égard les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à veiller à ce que les mesures qu'ils ont prises concernant les prises accessoires et les rejets soient bien appliquées et respectées ;

148. *Se félicite* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se soient engagés à renforcer les mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques destructrices, conformément au droit international, aux instruments internationaux applicables, à ses résolutions pertinentes et aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

149. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à envisager, à élaborer et à adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

150. *Demande également* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ou d'autres dispositifs, selon que de besoin, et des effets de ces dispositifs sur les ressources

thonières et le comportement des thonidés et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion de façon à contrôler la quantité de dispositifs installés, leur type et leur mode d'utilisation, d'atténuer les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les écosystèmes, y compris les juvéniles, et de réduire le nombre de prises accidentelles d'espèces non visées, en particulier les requins et les tortues, prend note à cet égard des mesures adoptées par différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et encourage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à continuer de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance de l'utilisation de ces dispositifs ;

151. *Note*, à cet égard, que certains organismes régionaux de gestion des pêches, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont créé leurs propres groupes de travail afin d'évaluer l'utilisation et l'effet des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ;

152. *Encourage* les États à promouvoir, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons qui soient respectueux de l'environnement, tout en veillant à faire respecter les mesures qu'ils ont prises concernant ces dispositifs ;

153. *Demande d'urgence* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des prises et des rejets d'espèces non visées, notamment en utilisant au besoin des engins de pêche sélectifs, et de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le gaspillage, et se félicite à cet égard de l'appui du Comité des pêches à l'élaboration, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une directive technique concernant les causes des pertes et gaspillages de nourriture et les moyens d'y remédier ;

154. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, de produire des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les prises accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes telles que la surveillance électronique, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

155. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou d'en créer pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, espèce par espèce, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et sur les mesures appropriées pour ce qui est de la réduction des prises accessoires ;

156. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles clairs et normalisés de collecte et de communication de données sur les prises accessoires d'espèces non visées, en particulier d'espèces en danger, menacées ou protégées, en tenant compte des avis sur les pratiques optimales donnés par les organismes et arrangements internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies

pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels³⁴ ;

157. *Engage* les États et les entités visées par la Convention et par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche ;

158. *Engage* les États à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir la bonne conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

159. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le taux de survie des prises relâchées, notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

160. *Exhorte* les États à appliquer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³⁵ ;

161. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de continuer de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques relatives aux meilleures pratiques, adoptées en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

162. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40228.

³⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIRO/R957 (Fr), annexe E.

stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

163. *Exhorte* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en veillant à ce qu'aucun navire battant leur pavillon ne soit autorisé à accéder à des ressources halieutiques qui relèvent d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

164. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées puissent en être membres ou y être parties, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organismes et arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine ;

165. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, là où il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

166. *Rappelle* l'entrée en vigueur, le 25 juin 2021, de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et prend note de la convocation de la Conférence inaugurale des Parties audit accord du 23 au 25 novembre 2022 à Incheon (République de Corée) ;

167. *Exhorte* les États signataires et les autres États dont les navires pêchent des ressources visées par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est³⁶ dans la zone relevant de cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir parties et, dans l'intervalle, à veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

168. *Souhaite* que l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien³⁷ fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

169. *Souhaite également* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud³⁸ fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

170. *Souhaite en outre* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord fasse l'objet de nouvelles adhésions et prend note des efforts que fait la Commission des pêches du Pacifique Nord en vue d'élaborer et d'instituer des mesures de conservation et de gestion et de

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

³⁷ *Ibid.*, vol. 2835, n° 49647.

³⁸ *Ibid.*, vol. 2899, n° 50553.

renforcer la coopération visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de cette convention ;

171. *Se félicite* que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ait approuvé, à sa trente-huitième session, tenue à Rome du 19 au 24 mai 2014, l'Accord portant création de la Commission, tel que modifié, et prie instamment les Parties contractantes à la Commission qui doivent le faire d'accepter le texte modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

172. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de leur apporter le concours dont ils ont besoin pour ce faire ;

173. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir parties à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

174. *Prend note* des efforts que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est poursuit, par l'intermédiaire de son Forum consultatif sur les pêches, pour régler les difficultés couramment rencontrées dans la gestion et le développement des pêches en Asie du Sud-Est ;

175. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre en priorité les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat et les mesures qu'ils ont adoptées, mais aussi pour moderniser la gestion des pêches, conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en adoptant une approche écosystémique de la gestion des pêches et en tenant compte de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ainsi qu'à leur utilisation durable, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

176. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et de gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

177. *Prie instamment* les États de consolider et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux travaux ou à la création desquels ils participent, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

178. *Note*, à cet égard, le renforcement de la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est³⁹ et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

179. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches thonières et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdites organisations à leur troisième réunion conjointe ;

180. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les stocks chevauchants à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

181. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour gérer la pêche en eaux profondes à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu, et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un atelier de deux jours a été organisé les 2 et 3 août 2022 pour examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes ;

182. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence, de prendre leurs décisions de manière équitable et transparente et de faciliter l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace, notamment en envisageant d'élaborer des dispositions relatives aux procédures de vote et d'opposition s'il y a lieu, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique, et en tenant compte des droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

183. *Constate* que les études de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches se sont révélées un moyen efficace d'améliorer ces résultats et qu'elles sont essentielles pour améliorer la viabilité des stocks de poissons visés par ces organismes et arrangements, et note que la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord a été consacrée à l'évaluation de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches⁴⁰ ;

184. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et encourage l'application à titre prioritaire, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études ;

185. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'étude de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations

³⁹ Ibid., vol. 2354, n° 42279.

⁴⁰ Voir document ICSP14/UNFSA/INF.3. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/ICSP14/ReportICSP14.pdf.

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent s'il le faut des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné ;

186. *Demande* aux États de procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent, d'en publier les résultats, de donner suite aux recommandations qui en découlent et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

187. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont convenus de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes, qu'ils ont salué les efforts déjà faits par certaines d'entre elles qui avaient entrepris des études de performance indépendantes et demandé à chacune d'elles d'effectuer régulièrement ce type d'étude et d'en publier les résultats, et qu'ils ont recommandé de donner suite aux recommandations faites à l'issue de ces études et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

188. *Prie instamment* les États de coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques applicables aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

189. *Encourage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à reconnaître l'importance et le rôle de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance et à favoriser la viabilité environnementale, économique et sociale à long terme de ces pêches ;

190. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer afin d'imposer, conformément à leur législation nationale, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, et afin également d'évaluer leur système de sanctions et de faire en sorte qu'il garantisse le respect des règles et décourage les infractions ;

191. *Considère* qu'il importe de garantir la transparence de l'information sur les activités de pêche dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de façon à faciliter la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de veiller à ce que ces organismes et arrangements s'acquittent de leurs obligations en matière de communication de l'information, prend note à cet égard des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique⁴¹ et la Commission des thons de l'océan Indien⁴² et engage les autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de faire de même ;

⁴¹ Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, recommandation 11-16.

⁴² Commission des thons de l'océan Indien, résolutions 12/07 et 13/07.

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

192. *Engage* les États à faire mieux connaître, individuellement et par l'intermédiaire des organismes internationaux concernés, les causes et les effets du travail forcé et de la traite d'êtres humains dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans les activités de transformation et les activités apparentées, et à continuer d'envisager de prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour combattre ces pratiques ;

193. *Souligne* l'importance de la sécurité en mer et de la sécurité des conditions de travail dans le secteur de la pêche, se félicite à cet égard de l'étroite coopération qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale, notamment en ce qui concerne leurs travaux conjoints sur les codes et directives relatifs à la sécurité des navires de pêche, en particulier dans le cadre du Groupe de travail mixte sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, et qui a été également saluée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-quatrième session, et renouvelle la demande formulée par le Comité tendant à ce que l'organisation continue de renforcer la coopération internationale sur les questions de sécurité et de santé dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à ce qu'elle promeuve des conditions de travail décentes pour les pêcheurs et les travailleurs de ce secteur ;

194. *Rappelle* que la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) sont deux instruments pertinents en ce qu'ils garantissent des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs d'activité maritimes, demande aux États du pavillon de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention concernant les conditions de travail, compte tenu des instruments internationaux et des lois nationales applicables, et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et à appliquer les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche ;

195. *Exhorte* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à redoubler d'efforts pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa d) du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

196. *Reconnaît* l'importance de former comme il se doit les pêcheurs pour améliorer la sécurité en mer et l'importance, à cet égard, de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette convention ;

197. *Engage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes, à faire en sorte que les données sur les pêches et autres données sur les écosystèmes soient recueillies de façon coordonnée et intégrée pour pouvoir, le cas échéant, être plus facilement prises en compte dans les initiatives mondiales d'observation ;

198. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, agissant en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il le faut des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les actes qui entravent leur fonctionnement ;

199. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur les écosystèmes marins, dans le respect du droit international ;

200. *Considère* que l'articulation entre la science et les politiques est essentielle à la bonne application des dispositions de la Convention et de l'Accord en ce qu'elle est source des meilleures informations scientifiques disponibles qui sont nécessaires en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines ;

201. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs en vue d'améliorer encore l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches et de remédier aux incertitudes et changements tels que ceux qui découlent des changements climatiques, à l'appui de l'élaboration de stratégies adaptatives en matière de gestion des pêches ;

202. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organes intergouvernementaux compétents de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les avantages et inconvénients, notamment socioéconomiques, que peut présenter l'aquaculture pour le milieu marin et côtier, y compris la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer ses effets indésirables et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaborés en 2007, afin de mieux comprendre cette situation et ces tendances et de contribuer à les améliorer ;

203. *Demande* aux États de faire le nécessaire immédiatement, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives), que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées en 2008, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche ayant des retombées néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, vu l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment, comme le montre la première Évaluation mondiale de l'océan ;

204. *Rappelle* à cet égard que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant efficacement aux études d'impact, dans le respect du droit international, des instruments internationaux

applicables, de ses propres résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

205. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 à 127 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121 à 136 de sa résolution 66/68 du 6 décembre 2011 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 du 7 décembre 2016, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes, et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence tenir l'ensemble des engagements énoncés dans ces paragraphes ;

206. *Demande instamment* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable des pêches en eaux profondes et de mise en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 soient compatibles avec les Directives ;

207. *Rappelle* qu'aucune des dispositions des paragraphes de ses résolutions 61/105, 64/72, 66/68 et 71/123 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

208. *Note*, à cet égard, que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures ;

209. *Réaffirme* l'importance que revêt la recherche scientifique marine pour la gestion durable des ressources halieutiques en eaux profondes, y compris des stocks de poissons visés et des espèces non visées, et pour la protection des écosystèmes marins, notamment la prévention des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ;

210. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond, afin de mettre en application les paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, les paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et les paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 et de s'attaquer aux effets de ce type de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment des progrès dont il est fait état dans le résumé des débats tenus lors de l'atelier de deux jours organisé par l'Organisation des Nations Unies pour examiner les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes, mais note avec un regain d'inquiétude que les dispositions énoncées dans ces paragraphes sont appliquées de façon inégale et, en particulier, que la pêche de fond continue d'être pratiquée dans certaines zones ne relevant pas de la juridiction nationale sans qu'aucune étude d'impact n'ait été effectuée au cours des 16 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 61/105, dans laquelle elle avait demandé que des études de ce type soient menées avant le 31 décembre 2008 ;

211. *Est consciente* qu'il importe de continuer à progresser dans la collecte d'informations biologiques concernant les espèces qui composent les écosystèmes

marins vulnérables, y compris les espèces qui y sont associées et qui en dépendent, dans l'évaluation des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables et dans la protection et la conservation de la biodiversité, y compris au-delà des écosystèmes marins vulnérables, et d'appliquer systématiquement les Directives ;

212. *Demande* à cet égard aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et aux États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de régler la pêche de fond de cerner et d'éliminer les obstacles à la mise en œuvre des paragraphes applicables de ses résolutions 64/72, 66/68 et 71/123, notamment le manque de données disponibles, en particulier en ce qui concerne les données de référence et celles relatives à la répartition spatiale et à la connectivité des écosystèmes marins vulnérables, y compris des espèces qui y sont associées ou qui en dépendent, tout en étant consciente que la collaboration internationale est essentielle à cette fin et qu'il est primordial de veiller à la bonne gestion de la pêche de fond pour garantir la viabilité à long terme du secteur ;

213. *Demande*, à cet égard, aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à régler la pêche en eaux profondes et aux États qui participent à des négociations relatives à la création de tels organismes ou arrangements de prendre d'urgence, au sujet de la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les mesures suivantes :

a) Utiliser, selon qu'il conviendra, l'ensemble des critères fixés dans les Directives pour déterminer les écosystèmes marins qui deviennent vulnérables ou risquent de le devenir et pour évaluer les effets néfastes notables sur ces écosystèmes, y compris les espèces qui y sont associées ou qui en dépendent ;

b) Veiller à ce que les études d'impact, notamment celles portant sur les effets cumulatifs des activités visées, soient menées pour tous les types d'activités de pêche de fond, conformément aux Directives, et en particulier à leur paragraphe 47, réexaminées régulièrement et actualisées dès qu'un changement important se produit dans la zone de pêche ou dès que de nouvelles données intéressantes sont disponibles, et, si ces études n'ont pas été entreprises, veiller à les mener d'urgence avant d'autoriser des activités de pêche de fond ;

c) Veiller à ce qu'une approche de précaution soit suivie, notamment en procédant à des évaluations d'impact pour éclairer les décisions de gestion et l'examen des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les espèces qui y sont associées ou qui en dépendent ;

d) Veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et actualisées en fonction de ces dernières, en appelant leur attention en particulier sur la nécessité d'améliorer le respect des règles relatives aux seuils et des règles d'éloignement ;

214. *Constate* que différents types de recherche scientifique marine, tels que les relevés cartographiques des fonds marins, l'étude cartographique des écosystèmes marins vulnérables à l'aide des données transmises par les navires de pêche, les observations directes faites au moyen de caméras montées sur véhicules télécommandés, la modélisation de l'écosystème benthique, les études comparatives du benthos et la modélisation prévisionnelle, ont permis de repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables ou risquant de le devenir et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de certaines zones à la pêche de fond conformément à l'alinéa b) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, pour prévenir les effets néfastes notables sur ces écosystèmes ;

215. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à tenir compte des résultats des différents types de recherche scientifique marine, y compris, le cas échéant, ceux recensés au paragraphe 214 ci-dessus, concernant la détermination des zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables, et à adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables de la pêche de fond sur ces écosystèmes, conformément aux Directives, ou à interdire ces zones à la pêche de fond jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées, ainsi qu'à poursuivre leurs activités de recherche scientifique marine, aux fins susmentionnées, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

216. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à améliorer encore les données scientifiques disponibles, à mener des activités de recherche scientifique marine plus poussées afin de combler les lacunes qui demeurent en matière de connaissances, en particulier concernant l'évaluation des stocks de poissons, à améliorer la compréhension de la connectivité entre les populations d'espèces d'eaux profondes et à se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour prendre ou actualiser leurs mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

217. *Note avec préoccupation* que les écosystèmes marins vulnérables peuvent également subir les effets d'activités humaines autres que la pêche de fond et engage, à cet égard, les États et les organisations internationales compétentes à envisager des mesures pour faire face à ces effets ;

218. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de prendre en compte les effets potentiels des changements climatiques et de l'acidification des océans lorsqu'ils prennent des mesures de gestion de la pêche en eaux profondes et de protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris en recensant, à partir d'informations scientifiques, les zones où les espèces d'eaux profondes et les écosystèmes marins vulnérables sont susceptibles de mieux résister à ces effets, et en instaurant des mesures propres à favoriser leur résilience ;

219. *Demande également* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangement régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes, d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des évaluations des stocks, de renforcer ces mesures, d'assurer la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes et des espèces non visées et de reconstituer les stocks épuisés, dans le respect des Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion établies soient compatibles avec le principe de précaution, en particulier pour ce qui est des espèces vulnérables, menacées ou en danger ;

220. *Est particulièrement consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour donner pleinement effet à certains aspects techniques des Directives et déclare que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de sa résolution 64/72, le paragraphe 129 de sa résolution 66/68 et le

paragraphe 180 de sa résolution 71/123 ainsi que les Directives d'une manière qui tienne pleinement compte de la section 6 des Directives, relative aux besoins particuliers des pays en développement ;

221. *Estime* qu'il faut renforcer les capacités des États en développement, notamment pour ce qui est des évaluations des stocks, des études d'impact et des connaissances et formations scientifiques et techniques, et incite les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

222. *Salue* le travail considérable qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion de la pêche profonde en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables, notamment la publication du document technique portant sur les processus et pratiques à adopter en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables en haute mer, affirme l'importance des activités entreprises en application des paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68 et note en particulier le soutien fourni aux États par l'organisation dans l'application des Directives ;

223. *Décide* de procéder en 2026 à l'examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 181, 203 à 207, 209, 210, 213, 215 à 222 et 257 de la présente résolution, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et décide que cet examen sera précédé d'un atelier de deux jours ;

224. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123⁴³ et prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les nouvelles mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123⁴⁴ ;

225. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la définition de critères relatifs aux objectifs, à la création et à la gestion efficace des aires marines protégées aux fins de la pêche, et encourage à cet égard l'application des directives techniques sur les aires marines protégées et la pêche élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de s'impliquer, de coordonner leurs activités et de coopérer ;

226. *Encourage* les efforts visant à établir des directives sur les objectifs, la mise en place et la gestion d'autres mesures de conservation par zone efficaces au regard des pêches, et engage l'ensemble des organisations et des organes internationaux concernés à coordonner leurs activités et à coopérer à cette fin ;

227. *Salue* les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de poursuivre le processus consultatif visant à

⁴³ A/75/157.

⁴⁴ A/77/155 et A/77/155/Corr.1.

élaborer et diffuser, sous l'égide de l'organisation, des orientations pratiques sur d'« autres mesures efficaces de conservation par zone » ;

228. *Prend note* de la décision de la cinquième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁴⁵ de ne plus tenir de sessions, tout en ayant conscience que le Programme d'action mondial et ses trois partenariats mondiaux, à savoir le Partenariat mondial sur les déchets marins, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, continuent de jouer un rôle précieux et essentiel pour ce qui est de protéger les écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, contre les sources terrestres de pollution, notamment le plastique et l'excès de nutriments, et la dégradation physique, compte tenu de la multiplication des zones mortes dans les océans ;

229. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'étudier, de concevoir et d'adopter d'autres mesures efficaces de gestion, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, les types d'engin de pêche et leur utilisation, et de diffuser des informations à cet égard, afin de réduire la mortalité et d'autres dangers causés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;

230. *Prend acte* des graves répercussions écologiques, économiques et sociales que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

231. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et autres débris marins de même type, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement les dispositions de ces paragraphes ;

232. *Rappelle* à cet égard que, à sa trente-quatrième session, le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de promouvoir les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche et de renforcer les capacités aux niveaux régional et national ;

233. *Rappelle* l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, qui dispose notamment que la perte accidentelle ou le rejet d'engins de pêche qui constitue une menace grave pour le milieu marin ou la navigation doit être notifié à l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, si la perte ou le rejet s'est produit dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier, également à cet État côtier⁴⁶ ;

234. *Prend note* de la décision adoptée par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à sa soixante-dix-huitième session d'élaborer des amendements à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole

⁴⁵ A/51/116, annexe II.

⁴⁶ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.201(62).

de 1978 y relatif, et des directives connexes tendant à rendre obligatoire le marquage des engins de pêche, en suivant une approche fondée sur des objectifs ;

235. *Souhaite* que d'autres études soient réalisées, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise, ainsi que des répercussions socioéconomiques qui en découlent ;

236. *Demande* aux États de participer activement, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines en vue de contribuer à la biodiversité marine ;

237. *Engage* les États à repérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, les zones de frai et d'alevinage pour les stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, à adopter des mesures reposant sur des bases scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

238. *Se dit inquiète* de l'afflux incessant d'algues sargasses dans les eaux des Caraïbes et de ses conséquences pour les ressources aquatiques, la pêche, le littoral, les voies d'eau, le tourisme et le bien-être général des populations côtières, et encourage les États et les organisations régionales concernées à coordonner leur action pour mieux comprendre les causes et les effets de cet afflux et éliminer par des moyens respectueux de l'environnement la quantité extraordinaire d'algues sargasses échouées le long du littoral, ainsi qu'à rechercher des solutions communes en vue de conserver et protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés et de trouver des façons de tirer parti avantageusement de ces algues et des moyens écologiques d'éliminer celles qui se sont échouées sur le rivage ;

239. *Constate* que l'acidification des océans a toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et invite les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences ;

240. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience des écosystèmes marins et de limiter autant que possible les répercussions de toutes sortes qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et les menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire, en particulier ses effets sur la fabrication de la coquille ou du squelette du plancton calcaire, des récifs coralliens, des coquillages et des crustacés, et les risques qui pourraient en découler pour l'approvisionnement en protéines ;

241. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Comité des pêches a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de participer davantage au processus relatif à la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution 72/249 et chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale en fournissant les avis techniques nécessaires et pertinents ;

XI

Renforcement des capacités

242. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des organisations

sous-régionales et régionales compétentes, de même que les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de son programme FishCode, et qu'ils apportent notamment aux pays en développement un appui financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux s'y rapportant, afin de les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et à appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

243. *Salue* le travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en définissant des orientations et en aidant à mettre en place les stratégies et les mesures requises pour l'établissement de conditions propices au développement durable de la pêche artisanale, et souhaite que des études pouvant déboucher sur la création de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières soient menées ;

244. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et qu'ils ont mis l'accent, à cet égard, sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines ;

245. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont demandé instamment que soient recensées et étendues avant la fin de 2014 les stratégies visant à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités nationales afin de conserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, y compris en assurant un meilleur accès aux marchés pour leurs produits de la mer ;

246. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs et pêcheurs artisanaux, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

247. *Engage* les États à renforcer la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement à élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies de développement durable de l'aquaculture et à concourir ainsi à assurer la sécurité alimentaire, la nutrition et les moyens de subsistance, à favoriser l'adaptation aux changements climatiques et à réduire et éliminer la pauvreté ;

248. *Engage également* les États à coopérer étroitement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'aider, grâce à l'éducation et à la formation, les États en développement, y compris les États côtiers, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

249. *Salue*, à cet égard, le travail accompli dans le cadre du Programme de formation sur les pêches organisé par l'Université des Nations Unies en Islande, ainsi que le rôle du Programme dans les activités de formation destinées aux États en

développement, notamment aux petits États insulaires, et souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer ces activités ;

250. *Prend acte* des efforts constants que fait l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour offrir des possibilités d'apprentissage en organisant des cours en ligne gratuits sur toute une série de sujets, tels que : les mesures prises par les États du port pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires dans les chaînes de valeur du poisson, l'outil d'évaluation des résultats des pêches, les moyens d'assurer la durabilité de la pêche artisanale et l'approche écosystémique des pêches, l'objectif global étant de renforcer la capacité des pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

251. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à inciter ces pays à participer plus activement aux activités de pêche que mènent, avec leur autorisation et conformément à la Convention, dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, de sorte que les premiers profitent plus, sur le plan économique, des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un plus grand rôle dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche en haute mer, notamment en leur permettant d'accéder aux fonds de pêche, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

252. *Se félicite* de la création par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux décisions prises par les parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée lors de leurs première et deuxième réunions, au titre de la partie 6 de cet accord, d'un fonds d'affectation spéciale visant à aider les États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à appliquer cet accord, et invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organisations d'intégration économique régionale, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les fondations ainsi que les personnes physiques et morales à envisager de verser des contributions volontaires à ce fonds ;

253. *Demande* aux pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, d'agir dans un souci d'équité et de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leur zone économique exclusive, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer parti de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État

côtier en développement donnant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération envisagées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

254. *Préconise*, à cet égard, de renforcer la transparence pour ce qui est des accords d'accès aux zones de pêche, notamment en rendant ceux-ci publics, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

255. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et à la gestion durables des stocks de poissons, y compris de la conception des politiques nationales de réglementation de la pêche et de celles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de l'amélioration de celles existantes, ainsi qu'en vue du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

256. *Demande* aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord ;

257. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175 et 177 à 188 de sa résolution 71/123 ;

258. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement de façon à renforcer la coordination internationale et à permettre ainsi à ces États d'exploiter les ressources halieutiques en respectant l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et prie à ce propos le Secrétaire général de tout faire pour mobiliser les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et coordonner leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat ;

259. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à exploiter au maximum les prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks, et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

XII

Coopération entre les entités du système des Nations Unies

260. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à accroître les moyens dont

ils disposent pour faire respecter la réglementation en vigueur et réprimer les infractions ;

261. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux ;

XIII

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

262. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les activités de la Division, qui attestent la qualité de l'assistance que celle-ci apporte aux États Membres ;

263. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confie la Convention, l'Accord et ses propres résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener ses activités ;

XIV

Soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale

264. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et entités des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales intéressées ;

265. *Prend note* de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, décide que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de six jours en novembre, prie le Secrétaire général de fournir un appui à ces consultations par l'intermédiaire de la Division et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

266. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

51^e séance plénière
9 décembre 2022